



MÉMOIRE

Sur le document intitulé « *Rapport d'évaluation de la Loi portant
réforme du Code de procédure civile* »

Février 2008

LE BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec regroupe plus de 20 000 membres en règle. Ses effectifs comptent 44 % de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence, tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

Créé en 1849, le Barreau du Québec aborde le 21^e siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau du Québec comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC QUI ONT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX (Par ordre alphabétique)

Comité sur la procédure civile

Monsieur le bâtonnier Stéphane Rivard
Me Donato Centomo, Président
Me Charles Belleau
Me Jean-Guy Campeau
Me Luc Chamberland
Me Robert-JeanChénier
Me Daniel Dumais
Me Monique Dupuis
Me Denis Ferland
Me Pierre A. Fournier
Me Monique Jarry
Me Bernard Jolin
Me Lise Malouin
Me André Roy
Me Martine L. Tremblay

Me Sylvie Champagne, secrétaire

Avec la participation de:

Me Suzanne Gagné, membre du Conseil
exécutif du Barreau de Québec

Me Christine Jutras, bâtonnière du Barreau
d'Arthabaska et membre du Conseil général
du Barreau du Québec

Me Nicolas Plourde, membre du Conseil
exécutif du Barreau de Montréal et membre
du Conseil général du Barreau du Québec

Comité sur les recours collectifs

Me Jean Saint-Onge, Président
Me Marie Audren
Me Valérie Beaudin
Me Daniel Belleau
Me Jean-G. Bertrand
Me Donald Bisson
Me Jean-Guy Campeau
Me Laval Dallaire
Me Claude Desmeules
Me André Durocher
Me Bruce W. Johnston
Me Yves Lauzon
Me André Lespérance
Me Yves Martineau
Me André Mignault
Me Marc-Étienne Sicard
Me Marc Simard
Me Serge R. Simard
Me Pierre Sylvestre
Me Mario Welsh

Me Catherine Dagenais, secrétaire
Me Marc Sauvé, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Page 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	Page 2
CHAPITRE 1 - LE DÉLAI POUR INSCRIRE POUR ENQUÊTE ET AUDITION	Page 4
1.1. Historique	Page 4
1.2. Les constats	Page 7
1.3. Les difficultés	Page 7
1.4. La position du Barreau du Québec	Page 8
CHAPITRE 2 - LA GESTION DE L'INSTANCE	Page 14
2.1 Les constats	Page 14
2.2 La position du Barreau du Québec	Page 14
CHAPITRE 3 - L'INTERROGATOIRE AU PRÉALABLE ET L'EXPERTISE	Page 21
3.1 L'interrogatoire au préalable	Page 21
3.1.1 La position du Barreau du Québec	Page 21
3.2 L'expertise	Page 22
3.2.1 Les constats	Page 26
CHAPITRE 4 - LA DÉFENSE ORALE	Page 28
4.1 Le constat	Page 28
4.2 Les irritants	Page 28
4.3 La position du Barreau du Québec	Page 28
CHAPITRE 5 - LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE	Page 31
5.1 Les constats	Page 31
5.2 Les difficultés	Page 31
5.3 La position du Barreau du Québec	Page 32
CHAPITRE 6 - L'APPEL	Page 34
CHAPITRE 7 - LES AUTRES POINTS IMPORTANTS DE LA RÉFORME	Page 35
CHAPITRE 8 – LES RECOURS COLLECTIFS	Page 44
8.1 Article 1002 du <i>Code de procédure civile</i>	Page 45
8.1.1 Historique	Page 45
8.1.2 Les constats	Page 46
8.1.3 La position du Barreau du Québec	Page 49
8.2 La litispendance	Page 52
8.2.1 Les constats	Page 52
8.2.2 Les difficultés et l'analyse	Page 54
8.2.3 La position du Barreau du Québec	Page 55

8.3 Article 1010 du <i>Code de procédure civile</i>	Page 56
8.3.1 Les constats	Page 56
8.3.2 La position du Barreau du Québec	Page 57
CONCLUSION	Page 60
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC	Page 61

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Les pages 111 et 112 du Rapport du Comité de révision
- ANNEXE 2 : Les extraits pertinents du mémoire du Barreau du Québec concernant le projet de loi 54
- ANNEXE 3 : La lettre de Me Ménard du 12 juillet 2005 adressée à l'honorable Yvon Marcoux, ministre de la Justice
- ANNEXE 4 : Avis aux membres du Barreau du Québec du mois de septembre 2006 de l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef adjoint de la Cour supérieure
- ANNEXE 5 : Avis aux membres du Barreau du Québec du 15 octobre 2007 de l'honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure
- ANNEXE 6 : La règle 380 des *Règles des Cours Fédérales*
- ANNEXE 7 : Directives de la Cour supérieure
- ANNEXE 8 : Modèle d'avis de conférence de gestion de l'instance
- ANNEXE 9 : Projet pilote sur l'expert unique du district de la Beauce
- ANNEXE 10 : La résolution du Conseil général du Barreau du Québec du 23 et 24 mars 2006

INTRODUCTION

Dès le début des travaux portant sur la réforme de la procédure civile en 1998, le Barreau du Québec participe à la réflexion afin d'améliorer et rendre plus accessible le système judiciaire au Québec¹.

En 2002, le Barreau du Québec exprime son appui aux objectifs énoncés dans le rapport du Comité de révision de la procédure civile « *Une nouvelle culture judiciaire*² », soit l'humanisation de la justice, et la célérité et l'adéquation des coûts.

Les enjeux sont donc clairement exposés. Il faut réviser le *Code de procédure civile* en gardant à l'esprit que les nouvelles règles doivent refléter un équilibre en matière de coûts, de délais et de qualité de la justice.

En janvier 2003, le *Code de procédure civile* est partiellement modifié afin de mettre en œuvre la Phase I de la réforme. Une « nouvelle culture judiciaire » s'impose et provoque un défi de taille pour tous les intervenants, juges, avocats et parties. Ils se doivent de modifier en profondeur leur mentalité.

Force est de constater que, près de cinq ans après la réforme du *Code de procédure civile*, ce changement de culture est amorcé mais n'est pas complètement terminé. Toute la communauté juridique en est consciente et continue d'y travailler.

En vertu de l'article 180 de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, le ministre de la Justice évalue la réforme et dépose en mars 2006, le rapport d'évaluation de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*³.

Le Barreau du Québec participe à cette évaluation. Il estime que, dans l'ensemble, la réforme porte ses fruits. Toutefois, certaines règles ne rencontrent pas les objectifs fixés, telles que la règle du délai d'inscription de rigueur de 180 jours qui doit être substantiellement modifiée selon le Barreau du Québec. D'autres règles nécessitent des assouplissements.

Dans le présent mémoire, le Barreau du Québec expose sa position sur les voies d'orientation proposées par le ministre de la Justice. À plusieurs égards, il faut noter que le Barreau du Québec et le ministère de la Justice se rejoignent et font les mêmes constats. À d'autres égards, le Barreau du Québec a une position divergente pour les motifs exprimés dans les prochains chapitres.

Enfin, le Barreau du Québec rappelle l'importance de la présente réflexion. Celle-ci s'inscrit en lien direct avec la problématique de l'accessibilité à la justice qui, elle, est fort complexe et touche différents aspects du système de justice québécois dont notamment la révision de la justice administrative.

¹ Il faut noter la participation des honorables François Bousquet, Suzanne Vadboncoeur, Pierre E. Audet et Claude Bouchard, alors membres du Barreau du Québec du Québec, aux travaux du Comité de révision de la procédure civile. Voir également le Mémoire du Barreau du Québec du Québec sur le document de consultation intitulé : *La révision de la procédure civile* - septembre 2000 et le Mémoire du Barreau du Québec du Québec concernant le projet de loi 54 - *Loi portant réforme du Code de procédure civile* - mai 2002.

² Ci-après le Rapport du Comité de révision.

³ Ci-après le Rapport d'évaluation.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Avant d'aborder l'évaluation de la réforme de la procédure civile, le Barreau du Québec estime que trois remarques préliminaires sont essentielles.

La désaffection des tribunaux de droit commun par les citoyens

Le Rapport d'évaluation souligne ce phénomène ainsi :

« Compte tenu de la constante, voire croissante, désaffection des citoyens à l'égard du système judiciaire, résultant principalement des coûts des litiges, de la longueur des délais, de la complexité de la procédure, de l'incertitude du droit et de la perception des citoyens quant à la manière de régler leurs problèmes, il était urgent de revoir l'équilibre existant entre la qualité de la justice et les coûts et délais, tout en réduisant ces derniers⁴. »

En 1998, le Comité de révision de la procédure civile recommande la tenue d'une enquête sociologique afin de comprendre cette désaffection par les citoyens :

« Afin de mieux connaître le contexte social dans lequel la révision du *Code de procédure civile* s'inscrit, le Comité a d'abord envisagé la tenue d'une enquête sociologique sur les attentes des citoyens face à la justice. Ce projet n'a cependant pu être réalisé en raison des coûts importants liés à une telle enquête et de la difficulté de l'arrimer à la durée du mandat et au calendrier de travail du Comité⁵. »

À cet égard, le Barreau du Québec réitère que cette étude est toujours souhaitable. Les commentaires énoncés en septembre 2000 sont donc encore d'actualité :

« Le comité tient à exprimer son vif regret face au manque de financement entourant les travaux du Comité de révision qui l'a empêché d'effectuer une enquête sociologique. Une telle enquête aurait sondé l'opinion du public vis-à-vis du système de justice, révélé les motifs de sa désaffection à l'égard des tribunaux et décrit les attentes de la population face à la justice en général. Les résultats d'une telle enquête auraient pu être fort utiles aux membres du Comité de révision et servir de guide dans la préparation des recommandations et, éventuellement, dans la rédaction du futur code⁶. »

Le ministère de la Justice doit combler ce manque d'information afin de répondre adéquatement aux besoins des justiciables.

⁴ Page 8, précité note 3.

⁵ Rapport du Comité de révision, page 4, précité note 2.

⁶ Mémoire sur le document de consultation intitulé « *La révision de la procédure civile* », précité note 1.

Les statistiques

Le Barreau du Québec a reçu les données brutes suite à l'enquête réalisée par l'Institut de la statistique du Québec dans le cadre de l'évaluation de la réforme de la procédure civile.

À ce sujet, le processus d'enquête soulève plusieurs questionnements au niveau de la méthodologie appliquée. De plus, quant aux inférences statistiques, il faut noter que les calculs sont difficilement interprétables.

En conséquence, le Barreau du Québec ne peut, pour l'instant, commenter ces statistiques.

Les recours collectifs

En octobre 2006, le Comité administratif crée le Comité sur les recours collectifs du Barreau du Québec. Le mandat du Comité consiste à échanger sur le fonctionnement des cours saisies de recours collectifs, réfléchir à des outils procéduraux facilitant la gestion de ces recours et évaluer l'adéquation des règles de pratique de la Cour supérieure à ce type de recours, tout en invitant le Comité à suggérer des modifications au cadre de son action.

Le Barreau du Québec estime nécessaire d'énoncer dans une chapitre séparé, soit le Chapitre 8, sa position relativement à trois sujets précis en cette matière, soit:

- l'article 1002 du *Code de procédure civile*;
- la litispendance, et;
- l'article 1010 du *Code de procédure civile*.

CHAPITRE 1 - LE DÉLAI POUR INSCRIRE POUR ENQUÊTE ET AUDITION

1.1. Historique

Dès 1992, le législateur innove en permettant d'introduire une instance par requête pour les demandes prévues à l'ancien article 762 du *Code de procédure civile* :

« Art. 762. Sauf disposition contraire, les demandes prévues au présent Titre sont introduites par requête suivant les règles particulières qu'il contient.

Ces règles particulières s'appliquent également aux demandes prévues au *Code civil du Québec* dans les matières suivantes :

- a) les demandes relatives aux modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, ainsi que celles relatives à la fin de la fiducie, ou encore à la révocation ou à la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire;
- b) les demandes relatives au respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation ;
- c) les demandes relatives au respect du corps après le décès;
- d) les demandes de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;
- e) les demandes prévues aux articles 1005, 1237, 1238, 1512, 1774 et 2378 du *Code civil du Québec*;
- f) les demandes relatives aux droits et obligations résultant d'un bail. »

En 1997, le *Code de procédure civile* est modifié afin d'introduire une nouvelle procédure allégée applicable à certaines demandes. L'ancien article 481.1 du *Code de procédure civile* prévoyait ce qui suit :

« Art. 481.1. À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, les règles particulières prévues au présent Titre s'appliquent à toutes les demandes dans lesquelles le montant réclamé ou la valeur de l'objet du litige est égal ou inférieur à 50 000 \$, sans compter les intérêts courus à la date de l'introduction de la demande ni l'indemnité visée à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

Ces règles particulières s'appliquent également au recouvrement d'une créance, quel que soit le montant en jeu, dans les matières suivantes :

- a) le prix de vente d'un bien meuble;
- b) le prix d'un contrat de service ou d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier, si la valeur de l'objet du litige est supérieure à 50 000 \$, de crédit-bail ou de transport;
- c) les créances liées au contrat de travail, de dépôt ou de prêt d'argent;
- d) la rémunération d'un mandat ou d'une caution, ainsi que celle due pour l'exercice d'une charge;
- e) les lettres de change et chèques, billets à ordre ou reconnaissances de dette;
- f) les taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelqu'une de ses dispositions. »

En 2001, le Rapport du Comité de révision propose un nouveau modèle procédural prévoyant un « *délai impératif de 180 jours que le tribunal peut proroger dans certaines circonstances* »⁷. Plus particulièrement, le Comité de révision de la procédure civile recommande :

« **R.3-45** De prévoir que l'inscription pour enquête et audition doit être produite dans un délai impératif de 180 jours à compter de la signification de la demande introductive, à défaut de quoi le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande.

R.3-46 De prévoir que ce délai peut être prorogé :

- avant son expiration, lorsque la complexité de l'affaire, des circonstances spéciales ou un risque élevé de préjudice sérieux pour une partie le justifient;
- après son expiration, lorsque la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir⁸.

Le 13 novembre 2001, le gouvernement dépose à l'Assemblée nationale le projet de loi 54 - *Loi portant réforme du Code de procédure civile* - qui prévoit un délai d'inscription de rigueur pour tous les dossiers ne pouvant être prolongés que pour une période maximale de 90 jours, et uniquement si la partie démontre une impossibilité absolue d'agir⁹.

De plus, le projet de loi 54 prévoit également qu'une demande de prolongation du délai de 180 jours ne pourra être présentée que dans les trente jours précédant l'expiration de ce délai, soit au 151^e jour.

Dès la mi-novembre 2001, le Barreau du Québec soumet respectueusement au ministère de la Justice que ces changements aux règles proposées par le Comité de révision de la procédure civile risquent de compromettre la réforme¹⁰.

Plus particulièrement, le Barreau du Québec soulève plusieurs difficultés d'application dont notamment :

- Toutes les causes, quelles que soient leur nature et leur complexité, doivent être inscrites pour enquête et audition dans un délai de rigueur de 180 jours.
- Le délai ne peut être prorogé que pour période maximale de 90 jours.
- Seule l'impossibilité **absolue** d'agir est un motif de prolongation.
- La demande de prolongation ne peut être faite avant le 151^e jour.
- Ce délai de 180 jours est incompatible en matière familiale pour des raisons tant d'ordre pratique que d'ordre psychologique et humain.

Suite à de nombreux échanges entre le Barreau du Québec et le ministère de la Justice, certains assouplissements aux règles sont apportés au projet de loi 54 :

- Le délai peut être prolongé pour une période adéquate selon la discrétion du tribunal.

⁷ Voir les pages 111 et 112 du Rapport du Comité de révision. Ces dernières sont reproduites à l'Annexe 1 du mémoire.

⁸ Rapport du Comité de révision, p. 137, précité note 2.

⁹ Art. 274.3

¹⁰ Les extraits pertinents du mémoire du Barreau du Québec du Québec concernant le projet de loi 54 sont reproduits à l'Annexe 2.

- Les motifs de prolongation sont :
 - la complexité de l'affaire;
 - des circonstances spéciales.

- Une partie peut être relevée de son défaut en cas d'une impossibilité d'agir en fait.

En contrepartie, une nouvelle disposition prévoit que le ministre de la Justice aura l'obligation d'évaluer la réforme trois ans après sa mise en vigueur.

Le projet de loi 54 est sanctionné le 8 juin 2002 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Dès novembre 2003, le Barreau du Québec soulève, auprès du ministre de la Justice, des préoccupations grandissantes quant à l'obligation d'inscrire dans un délai de rigueur de 180 jours :

« Je vous écris afin de vous faire part d'une préoccupation grandissante au sein de la communauté juridique, dont vous avez eu vent à l'occasion des diverses Rentrées judiciaires de septembre dernier, et pour vous demander d'y apporter les correctifs appropriés dès que possible.

(...)

Certaines solutions pourraient être envisagées sans mettre en péril la philosophie et l'esprit de la réforme.

En matière familiale, le délai de 180 jours devrait être étendu à un an et, comme en matière civile ordinaire, ne devrait plus être de rigueur. Ceci aurait l'avantage de permettre aux parties de prendre un certain recul, de négocier avec la tête un peu plus froide et de prendre des décisions mieux mûries et dénudées d'une trop grande émotivité. La prolongation du délai de un an devrait être assujettie à l'autorisation du tribunal et n'être accordée que lorsque les circonstances le justifient.

En matière civile, les modalités de prolongation du délai de 180 jours devraient être grandement assouplies. En premier lieu, ce délai ne devrait plus être désigné *de rigueur* : ainsi, bien que l'obligation pour les parties de négocier un échéancier permettant l'inscription dans un délai de 180 jours subsisterait, dès lors que les parties s'entendraient sur la nécessité d'un échéancier plus long (une demande de prolongation pourrait alors être faite conjointement et apparaître à l'échéancier), ou dans les cas où aucune entente n'interviendrait entre elles sur l'établissement de l'échéancier, celles-ci devraient se présenter devant le tribunal qui entérinerait alors l'entente si les circonstances le justifient ou statuerait sur la prolongation de ce délai à la lumière des représentations qui lui feraient les procureurs. Même si l'on suppose qu'il ne serait alors plus requis d'invoquer l'un des critères de l'article 110.1, il reste que la prolongation du délai de 180 jours ne devrait être autorisée que pour des motifs sérieux.

Dans tous les cas, tant en matières familiales que civiles, l'obligation de présenter une demande de prolongation du délai d'inscription à compter du 151^e jour devrait être abolie. Tel que mentionné plus haut, celle-ci devrait pouvoir être présentée en tout temps au cours de cette période de 180 jours, notamment en début de l'instance, particulièrement lorsque les parties sont convaincues que cette échéance ne pourra pas être respectée.

Pour s'imposer et bien fonctionner, une réforme doit rencontrer l'assentiment et l'adhésion des personnes à qui elle s'adresse. Les modifications proposées et destinées à aplanir les difficultés reliées à l'application du délai de rigueur de 180 jours devraient être de nature à rencontrer l'assentiment des avocats et avocates du Québec¹¹. »

En réponse à ces préoccupations, le projet de loi 40 - *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de délai d'inscription* - est présenté à l'Assemblée nationale le 16 mars 2004 et entre en vigueur le 17 juin 2004. L'article 110.1 du *Code de procédure civile* est assoupli et prévoit d'une part, que les parties peuvent présenter une requête en prolongation du délai d'inscription en tout temps avant l'expiration de ce délai et d'autre part, que le délai d'inscription est porté à un an en matière familiale.

1.2. Les constats

Près de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme, force est de constater que la règle du délai de 180 jours - même si elle poursuivait des objectifs louables - a des effets néfastes qui surpassent malheureusement les bénéfices escomptés.

Tel que mentionné en novembre 2003, le Barreau du Québec réitère que l'introduction d'un délai d'inscription de rigueur de 180 jours pour toutes les demandes engendre des conséquences préjudiciables et contraires aux intérêts des justiciables. Vu l'impossibilité de rencontrer ce délai, une grande majorité de dossiers complexes nécessitent une ou des requêtes en prolongation de délai entraînant des coûts supplémentaires.

Ce constat doit de plus être examiné à la lumière d'une réalité incontournable : le système judiciaire n'est pas adapté puisque les délais d'audition ne suivent pas. « *On se dépêche pour attendre* ». Les délais d'audition sont, selon les districts et la durée de l'audition, de plusieurs mois voire plusieurs années.¹²

D'ailleurs, l'honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure, précise en 2005 lors d'une entrevue réalisée par le Journal du Barreau du Québec, ce qui suit :

« Le juge en chef rêve au jour où il pourra donner une date de procès sur rendez-vous. Après l'expiration du délai de 180 jours, le justiciable obtiendrait une date de procès à son choix. « *En vertu des dispositions sur la gestion d'instance introduite dans le Code lors de l'entrée en vigueur de la première phase de la réforme, nous pouvons, théoriquement, offrir dès maintenant cette option au justiciable lors d'une conférence de gestion d'instance. Il reste à changer les mentalités. On progresse dans cette voie.* »¹³

1.3. Les difficultés

Malgré les assouplissements apportés à l'article 110.1 du *Code de procédure civile* lors de l'adoption du projet de loi 54 en juin 2002 et ceux introduits par le projet de loi 40 en juin 2004, plusieurs difficultés demeurent très actuelles :

¹¹ Extraits de la lettre du 4 novembre 2003 adressée à l'honorable Marc Bellemare, ministre de la Justice par monsieur le bâtonnier Pierre Gagnon, bâtonnier du Québec.

¹² Voir l'allocation de l'honorable André Wéry, juge en chef adjoint à la Cour supérieure, «*Streamlining the judicial process : The Quebec experience*», dans le cadre de la conférence organisée par The Advocates' Society à Toronto le 9 mars 2006.

¹³ VADNAIS, L., «*Gérer la nouveauté, gérer les changements*», Journal du Barreau du Québec, volume 37- numéro 9 – 15 mai 2005.

- **L'augmentation des coûts pour les justiciables.** Par exemple, les coûts additionnels pour le justiciable reliés à la préparation et à la présentation de requêtes en prolongation de délai non contestées « *sans valeur ajoutée* » pour le dossier. Il y a de très nombreuses vacations inutiles à la Cour. Celles-ci utilisent d'ailleurs à mauvais escient des ressources judiciaires limitées.
- **La concentration des coûts pour les justiciables** qui doivent déboursier des sommes d'argent importantes à l'intérieur d'un délai de 6 mois, pour la mise en état de leur dossier. Fréquemment, le mérite de la cause sera discuté une fois celle-ci inscrite.
- **L'instauration d'un climat non propice pour favoriser les règlements hors cour.**
- **Les motifs actuels permettant d'obtenir une prolongation du délai d'inscription sont trop stricts**, ce qui a donné lieu à des jugements contradictoires sur la possibilité d'obtenir une telle prolongation notamment lorsqu'il y a des discussions sérieuses de règlement entre les parties.
- **Les délais ont un impact sur la qualité des procédures** soumises aux tribunaux en raison de l'effet cumulatif de la gestion des dossiers régis par la nouvelle règle.
- **L'accomplissement de certains gestes nécessaires à la réalisation d'un mandat comporte des délais hors du contrôle des parties.** Par exemple :
 - Obtention des dossiers médicaux;
 - Obtention des notes sténographiques;
 - Obtention des expertises.
 - Difficultés à faire trancher les objections soulevées en cours d'interrogatoire au préalable.
- **La problématique reliée aux dossiers qui sont proches de la prescription.** Actuellement, il existe une impossibilité pour les avocats d'interrompre la prescription tout en suspendant les procédures afin d'évaluer le mérite du dossier.

Me Jean-Pierre Ménard, avocat d'expérience exerçant principalement en demande en droit de la santé, expose cette réalité dans une lettre ouverte adressée au ministre de la Justice publiée dans le Journal du Barreau du Québec en septembre 2005¹⁴.

1.4. La position du Barreau du Québec

Afin d'aplanir les difficultés, le législateur doit permettre, à l'exception des demandes régies par l'article 175.2 du *Code de procédure civile* sauf celles mentionnées au paragraphe 3a) (en matière familiale), une prolongation de consentement entre les parties, sans requête au tribunal, afin de proroger le délai initial jusqu'à 365 jours. Pour les autres demandes, il faut éviter les coûts inutiles en simplifiant la procédure reliée à une demande de prolongation du délai d'inscription.

De plus, il doit adopter des règles visant à améliorer les modalités de gestion des instances. La préoccupation primordiale du Barreau du Québec est de faire en sorte que les coûts de gestion de l'instance ne doivent pas ajouter aux coûts de litige. La saine gestion de l'instance doit plutôt contribuer à réduire ces coûts en s'assurant de la proportionnalité des actes de procédure et des

¹⁴ La lettre de Me Ménard du 12 juillet 2005 adressée à l'honorable Yvon Marcoux, ministre de la Justice, est reproduite à l'Annexe 3.

moyens de preuve. L'objectif est d'éviter les requêtes formelles et les vacations longues et coûteuses à la Cour.

Pour une meilleure compréhension, les voies d'orientation du ministère de la Justice précèdent dans un encadré, la position du Barreau du Québec.

Voie d'orientation :

Maintenir l'obligation de la mise en état et de l'inscription de l'affaire pour enquête et audition dans un délai de 180 jours dans tous les dossiers, en matière civile, quelle qu'en soit la nature, tout en y apportant certains éléments de souplesse.

Le Barreau du Québec est partiellement en faveur de cette voie d'orientation. Il propose plutôt la modification législative à l'article 110.1 du *Code de procédure civile* qui vise essentiellement à porter le délai d'inscription de rigueur à 365 jours de consentement entre les parties sauf dans les cas où la contestation se fait au moyen d'une défense orale et en matière familiale ou le délai de rigueur est déjà d'un an.

Cette modification législative permettrait d'enrayer les nombreuses difficultés et d'éviter les coûts de vacation inutile. Pour ce faire, il est suggéré de modifier l'article 110.1 du *Code de procédure civile* et prévoir que :

- À l'exception des demandes régies par l'article 175.2 du *Code de procédure civile* sauf celles mentionnées au paragraphe 3a), une prolongation de consentement entre les parties, sans requête au tribunal, afin de proroger le délai initial jusqu'à un maximum de 365 jours est permise en déposant un échéancier au dossier de la Cour. L'article 175.2 du *Code de procédure civile* prévoit ce qui suit :

« Art. 175.2. La défense est orale dans les cas où la demande porte:

1° en matière de droit des personnes physiques:

- a) sur l'intégrité de la personne;
- b) sur le respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation;
- c) sur le respect du corps après le décès;

2° en matière de droit des personnes morales:

- a) sur l'attribution rétroactive de la personnalité juridique;
- b) sur la désignation d'un liquidateur;
- c) sur l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur ou la levée d'une telle interdiction;
- d) sur l'obtention d'une autorisation visée à l'article 341 du Code civil;

3° en matière de droit de la famille, des successions et des biens:

- a) sur les demandes en matière familiale, à l'exception des demandes portant sur la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité de mariage ou le droit au divorce et à l'exception de celles portant sur l'établissement de la filiation et des demandes de prestation compensatoire du conjoint survivant;
- b) sur des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, sur la fin de la fiducie, sur la révocation ou la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire;

- c) sur la construction contre un mur mitoyen;
- d) sur la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution;
- e) sur le bornage;
- f) sur la copropriété divise d'un immeuble;
- g) sur le partage d'une succession ou d'un bien indivis ou sur l'administration d'un tel bien;

4° en matière de droit des obligations:

- a) sur les créances liées au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu, de crédit-bail ou de transport, celles liées à un contrat de travail, de dépôt ou de prêt d'argent ou encore à la rémunération d'un mandat, d'une caution ou celle due pour l'exercice d'une charge;
- b) sur le prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec;
- c) sur les droits et obligations découlant d'un bail;
- d) sur la fixation du terme d'une obligation, la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'une entreprise, la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement;
- e) sur la détermination de la portion saisissable des rentes prévues à l'article 2378 du Code civil;
- f) sur l'attribution de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;
- g) sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette;

5° en matière de priorités, d'hypothèques et de publicité des droits:

- a) sur les demandes prévues au Livre sixième du Code civil, notamment sur l'exercice des droits hypothécaires, ainsi que sur les demandes concernant des biens hypothéqués dont l'identité du propriétaire est inconnue ou incertaine;
- b) sur les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;

6° en matière de droit international privé, sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;

7° en matière de procédure:

- a) sur l'obtention d'une décision sur un point de droit;
- b) sur l'obtention d'un jugement déclaratoire;
- c) sur l'exercice d'un recours extraordinaire;

8° en d'autres matières:

- a) sur une taxe, contribution ou cotisation imposée par une loi du Québec ou en vertu de l'une de ses dispositions;
- b) sur toute autre matière prévue par une loi autre que le Code civil lorsque la loi n'impose pas une défense écrite. »

De plus, pour assurer un contrôle efficace des dossiers couverts par cette nouvelle règle, le Barreau du Québec croit que les parties doivent attester à l'échéancier que la demande n'est pas assujettie au principe de la défense orale tel que prévu par l'article 175.2 du *Code de procédure civile* (à l'exception du paragraphe 3 a)).

Voies d'orientation :

Maintenir la demande de prolongation puisque cela pourrait permettre à un juge, surtout si la requête introductive d'instance n'a pas fait l'objet d'une présentation devant le tribunal en début d'instance, d'analyser l'état du dossier, d'apprécier le bon déroulement de l'instance et l'application de la règle de proportionnalité.

Traiter les demandes de prolongation de délai par lettre ou au moyen d'une conférence téléphonique afin de permettre aux clients, aux tribunaux, aux avocats et aux greffiers de réaliser des économies importantes.

À ce sujet, le Barreau du Québec souhaite que, pour les demandes de prolongation du délai d'inscription imparti ou lorsqu'il est dans l'intérêt des parties ou que les circonstances justifient une prolongation du délai, une partie puisse demander une prolongation du délai d'inscription, par la notification d'une lettre motivée à la partie adverse donnant un délai de 10 jours pour y consentir ou la contester par écrit. À l'expiration de ce délai, la partie qui formule la demande transmet sa lettre, la preuve de la notification à la partie adverse et le consentement ou la contestation de la partie adverse à un décideur qui rend une décision sur dossier sauf lorsqu'une convocation des parties, par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique, est nécessaire.

Actuellement, la Cour supérieure offre aux justiciables la possibilité de présenter une requête non contestée en Cour de pratique de façon plus expéditive pour les districts de Montréal et Québec. Dans le district de Québec, il est possible de présenter une requête au défendeur précisant les motifs de la prolongation et si elle est contestée ou non. Elle doit être accompagnée d'un projet d'entente amendée sur le déroulement de l'instance. La requête peut être présentée le vendredi entre 9h00 et 10h00 par le biais de conférence téléphonique.¹⁵

Depuis le 5 novembre dernier, la Cour supérieure- Division de Montréal offre la possibilité de présenter une requête en prolongation de délai non contestée par le biais d'une conférence téléphonique. De telles requêtes sont entendues les lundis et mardis, de 14 h 15 16 h 30, alors qu'un juge siège en salle 2.13 et que le système d'enregistrement numérique est fonctionnel.¹⁶

Ces initiatives sont innovatrices bien que probablement non applicables dans les autres districts judiciaires en raison du manque de temps juge. Le Barreau du Québec estime néanmoins que les requêtes en prolongation de délai non contestées devraient pouvoir être entendues en temps opportun, de façon efficace et à peu de frais. Une alternative pourrait être de modifier les pouvoirs du greffier spécial prévu à l'article 44.1 du *Code de procédure civile* afin de lui permettre de trancher ces requêtes non contestées ou si elles sont contestées, avec le consentement des parties.

¹⁵ Voir l'Avis aux membres du Barreau du Québec du 2007 de l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef adjoint de la Cour supérieure, ci-joint à l'ANNEXE 4 .

¹⁶ Voir l'Avis aux membres du Barreau du Québec du 15 octobre 2007 de l'honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure, ci-joint à l'ANNEXE 5 .

Voie d'orientation :

Exclure du calcul du délai de 180 jours les périodes de l'année où l'activité judiciaire est ralentie, soit la période qui s'étend du 15 juillet au 15 août et celle qui va du 15 décembre au 1er janvier.

Le Barreau du Québec est satisfait de voir que sa proposition est considérée par le ministre de la Justice à titre d'assouplissement dans la computation du délai de 180 jours.¹⁷

Voie d'orientation :

Codifier la règle 74 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, qui prévoit que le juge peut convoquer les parties pour discuter de l'entente sur le déroulement de l'instance, à la demande de l'une des parties ou à la suite d'un signalement résultant d'une vérification aléatoire.

Le Barreau du Québec est satisfait de voir que sa proposition est considérée par le ministre de la Justice mais suggère de reprendre le libellé de la règle 74 tel qu'il existe actuellement, soit :

« Lorsque les parties ont déposé une entente selon l'article 151.1, le tribunal peut les convoquer pour en discuter. »

Par ailleurs, il s'interroge sur la nécessité de permettre la vérification aléatoire des ententes sur le déroulement de l'instance. Cette nouvelle procédure risque d'alourdir le processus plutôt que de le simplifier.

Voie d'orientation :

Offrir aux tribunaux d'autres mesures d'intervention que la présomption absolue du désistement du demandeur, en cas de défaut d'inscrire dans le délai de 180 jours ou dans le délai imparti par le tribunal. Ces mesures devraient permettre que le tribunal puisse convoquer les parties afin qu'elles s'expliquent sur leur retard, leur donner les instructions nécessaires pour la mise en état du dossier dans le délai qui serait prévu, ou encore, prévoir que la cause soit réputée inscrite pour instruction sur le dossier tel que constitué.

En révisant cette voie d'orientation en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence applicable relativement au défaut d'inscrire dans le délai de rigueur, le Barreau du Québec se doit de reconsidérer sa position afin de privilégier une saine gestion de l'instance par le tribunal dans ces cas. Plutôt que la cause soit réputée inscrite, le Barreau du Québec s'inspirant de la règle 380 des *Règles des Cours*

¹⁷ Cette voie d'orientation rejoint également la règle énoncée à l'article 58 de la *Loi concernant la Cour suprême du Canada* et l'article 5 des *Règles de la Cour suprême du Canada* prévoyant que «le mois de juillet n'entre pas dans les calculs des délais».

*Fédérales*¹⁸, estime que le tribunal devrait transmettre un avis aux parties afin qu'elles expliquent dans un délai très court les raisons pour lesquelles le délai de rigueur n'a pas été respecté et les raisons justifiant d'être relevé du défaut d'inscrire dans le délai imparti. Le tribunal pourrait également convoquer les parties et procéder à une séance de gestion de l'instance.

¹⁸ Voir ci-jointe, ANNEXE 6.

CHAPITRE 2 - LA GESTION DE L'INSTANCE

2.1 *Les constats*

En général, les parties et les procureurs utilisent les conférences de gestion de l'instance afin de régler certains incidents en cours d'instance. Il n'y a pas de problématique particulière sous réserve que le Barreau du Québec favorise le recours plus accru aux nouvelles technologies afin de faciliter la tenue de ces conférences de gestion.

À cet égard, le Barreau du Québec tient à souligner les excellentes initiatives de la Cour supérieure pour permettre une accessibilité à la justice à moindre coût. La division de Québec de la Cour supérieure offre aux parties la possibilité de présenter au tribunal siégeant en audience de gestion des demandes concernant l'entente sur le déroulement de l'instance, en cours d'instance, le vendredi de chaque semaine entre 9h00 et 10h00(et le jeudi pour les mois de juillet et août) en transmettant un préavis de 48 heures à la partie adverse.¹⁹ À Montréal, le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour supérieure en matière civile a élaboré un modèle d'avis de conférence de gestion de l'instance en vertu de l'article 4.1 du *Code de procédure civile*.²⁰

En région, ces initiatives sont difficilement applicables en raison du manque de disponibilité des juges. A titre d'exemple, il n'y a que deux jours par mois de Cour de pratique dans le district de Drummondville. Le Barreau du Québec est soucieux d'offrir une justice de qualité à travers le Québec et estime que tous les districts judiciaires devraient pouvoir bénéficier d'un juge assigné à la gestion des instances à une fréquence régulière selon les différents besoins des régions. Un des principes directeurs de la réforme est la gestion de l'instance par le tribunal. Pour atteindre cet objectif, le ministère de la Justice doit fournir aux justiciables les ressources nécessaires.

2.2 *La position du Barreau du Québec*

Pour une meilleure compréhension, les voies d'orientation du ministère de la Justice précèdent dans un encadré, la position du Barreau du Québec.

Voie d'orientation :

Promouvoir la formation sur l'utilisation de l'entente sur le déroulement de l'instance et préciser davantage le contenu de l'entente, particulièrement en ce qui concerne la durée, le nombre, l'objet, le coût et les conditions générales des interrogatoires préalables et des expertises, et former les avocats et les juges sur les objectifs de l'entente.

Le Barreau du Québec est favorable à cette voie d'orientation.

¹⁹ Voir les Directives de la Cour supérieure, ANNEXE 7.

²⁰ Voir le modèle d'avis de conférence de gestion de l'instance, joint à l'ANNEXE 8.

Voie d'orientation :

Instaurer un projet pilote de vérification aléatoire des ententes, et que cette vérification soit faite soit par des juges, soit par des greffiers qui signaleraient alors au juge les ententes incomplètes et les cas plus complexes où une intervention du juge est nécessaire.

Le Barreau du Québec réitère que l'introduction de la règle 74 telle que libellée actuellement au *Code de procédure civile* est suffisante pour répondre au besoin identifié.

Tel que déjà mentionné, il s'interroge sur la nécessité de procéder à la vérification aléatoire des ententes sur le déroulement de l'instance. Cette nouvelle procédure risque d'alourdir le processus plutôt que de le simplifier.²¹ Par contre, le Barreau du Québec salue le projet du Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour supérieure en matière civile relatif à l'élaboration d'une entente interactive sur le déroulement de l'instance qui permettra aux avocats (et aux parties) de réfléchir davantage sur les options qui leur sont offertes au moment de préparer leur entente. Cette entente interactive sera rendue disponible sur le site Internet du Barreau de Montréal sous peu.

Le Barreau du Québec n'est donc pas favorable à l'instauration d'un projet pilote.

Voie d'orientation :

Favoriser, dans la mesure du possible, l'examen de la requête introductive par un juriste au service du juge, et fixer la présentation de la requête à un moment précis et envisager la possibilité de le faire par conférence téléphonique. De plus, considérer la possibilité de confier aux greffiers spéciaux certaines fonctions d'assistance lors de la présentation.

Le Barreau du Québec est favorable à permettre aux greffiers spéciaux d'assister le tribunal lors de la présentation de la requête introductive d'instance. Pour ce faire, les pouvoirs du greffier spécial prévus à l'article 44.1(2) du *Code de procédure civile* devraient être modifiés afin de lui accorder des pouvoirs accrus en matière de gestion de l'instance lorsque les demandes sont non contestées ou si elles sont contestées, avec le consentement des parties.

Voie d'orientation :

Remplacer la présentation des nombreuses requêtes qui doivent être entendues par un juge en chambre de pratique par une présentation écrite ou par la tenue d'une conférence téléphonique; cela aurait comme avantage de réduire les coûts, les déplacements inutiles et les temps d'attente au palais de justice.

²¹ Voir page 12.

Le Barreau du Québec favorise l'utilisation de la technologie, telle que le téléphone, pour éviter les vacations inutiles et réduire ainsi les coûts de la justice. D'ailleurs, l'utilisation de la conférence téléphonique et de la visioconférence²² est déjà en place dans certains districts judiciaires²³.

Voie d'orientation :

Examiner d'autres façons de convoquer les parties, d'établir les rôles et de vérifier les dossiers inactifs.

Pour accroître l'accessibilité à la justice, le Barreau du Québec croit à la justice sur rendez-vous. Cette piste de solutions doit être envisagée pour l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Voie d'orientation :

Favoriser la formation sur la conférence de gestion d'instance, et tenir compte de l'intérêt des candidats pour la gestion d'instance lors de la sélection des juges.

Le Barreau du Québec favorise la formation de tous les intervenants du système judiciaire concernant la conférence de gestion de l'instance.

Voie d'orientation :

Maintenir le mécanisme de gestion particulière de l'instance, tout en clarifiant le pouvoir du tribunal de limiter la durée de l'instruction.

L'intérêt supérieur de la justice commande que les ressources du système judiciaire soient utilisées par tous les citoyens de façon équitable et sans privilège. En conséquence, le Barreau du Québec estime également que le mécanisme de gestion particulière de l'instance doit être maintenu.

Quant à la nécessité de clarifier le pouvoir du tribunal de limiter la durée de l'instruction, le Barreau du Québec est plutôt d'avis que ce principe est déjà reconnu au *Code de procédure civile* et ce, pour toutes les causes et non seulement celles régies par une gestion particulière de l'instance. À cet égard, le Barreau du Québec rappelle les principes directeurs prévus aux articles 4.1 et 4.2 ainsi que les articles 151.6 (5), 754.3 et 1045 du *Code de procédure civile* :

« 4.1. Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont

²² Sous réserve des commentaires formulés par le Groupe de travail à ce sujet et déjà communiqués au ministère de la Justice.

²³ Voir les initiatives de la Cour supérieure, ANNEXES 4,5 et 7.

tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

151.6. Au moment de la présentation de la demande le tribunal peut, après examen des questions de fait ou de droit en litige:

1° procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;

2° procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés ou en reporter l'audition à la date qu'il fixe;

3° déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense;

4° établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance;

5° décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégé l'audition, notamment se prononcer sur l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation;

6° autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la défense orale ou écrite aux conditions qu'il détermine;

7° décider des demandes particulières faites par les parties;

8° ordonner la signification de la requête introductive à toute personne qu'il désigne et dont les droits peuvent être touchés par le jugement;

9° autoriser ou ordonner des mesures provisionnelles.

754.3. Le tribunal peut, lors de l'audition, prescrire toutes mesures susceptibles d'en accélérer le déroulement et de limiter la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie.

1045. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits. »

Voie d'orientation :

Favoriser le recours aux conférences préparatoires dans les affaires de longue durée.

Le Barreau du Québec est favorable à cette orientation.

De plus, pour les causes de longue durée, le Barreau du Québec soumet qu'avant le procès, soit durant les deux semaines préalables au procès, au moment où le dossier devrait être assigné à un juge, ce dernier en collaboration avec les procureurs au dossier pourrait, par conférence téléphonique, élaborer la cédule du procès. Celle-ci serait faite pour 4 jours/semaine, la dernière journée servant à compléter les témoignages qui n'auraient pas été terminés au cours des quatre jours précédents.

Cette nouvelle façon de faire permettrait également aux parties de connaître le nom du juge désigné pour entendre le dossier et soulever rapidement toute demande de récusation, le cas échéant.

Voie d'orientation :

Faire en sorte que la règle de la proportionnalité s'applique aussi à l'utilisation des services judiciaires.

Le Barreau du Québec n'est pas contre le principe de cette suggestion. Il rappelle toutefois que la sauvegarde des droits des parties impose parfois le recours aux tribunaux et qu'il ne faut pas restreindre l'accès aux tribunaux sous prétexte du manque de ressources judiciaires. Il propose plutôt que les tribunaux développent des moyens de faire payer les coûts d'une utilisation immodérée par la partie qui en est responsable.

De plus, il estime que d'autres moyens existent pour assurer une meilleure utilisation des services judiciaires, dont notamment :

1. L'audition doit commencer à 9h00 signifiant que le juge doit prendre connaissance du dossier avant la première journée d'audition.
2. L'élaboration d'une cédule de procès pour les causes de courte et de longue durée.
3. La durée raisonnable d'une journée d'audition devrait être de 6 heures.
4. Adopter la règle suivante : un procès doit se terminer dans la même séquence.

Voie d'orientation :

Permettre au juge en chef de désigner un autre juge, lorsque le juge chargé de la gestion particulière de l'instance est empêché d'agir ou n'est pas disponible.

Le Barreau du Québec est favorable à cette voie d'orientation puisqu'elle répond à certaines difficultés de *Caseflow management*. Le juge désigné n'est pas toujours disponible en raison d'assignation de

longue durée à l'intérieur ou à l'extérieur du district. Jusqu'à l'arrêt *Weinberg c. Cinar Corporation*²⁴, le droit des parties de s'adresser à un autre juge n'était pas clair.

Cet arrêt de l'honorable Doyon rappelle que :

« 13 Le deuxième alinéa de l'article 4.1 du *Code de procédure civile* prévoit que le « tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

14 Comme le soulignent les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery, dans *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003, à la page 15 :

La gestion de l'instance s'inscrit dans l'évolution du rôle du magistrat. [...]

[...] Cette gestion d'instance est dite particulière lorsque le juge en chef ou son représentant désigne, pour la durée de l'instance, un même juge responsable d'un dossier d'une grande complexité.

15 La gestion d'instance relève de l'ensemble de la magistrature. Dans un cas particulièrement complexe, le juge en chef peut toutefois désigner un juge responsable. Cela ne signifie pas cependant qu'il s'agit de dispositions législatives attributives de compétence à un juge en particulier.

16 En effet, ces dispositions n'affectent pas la compétence des autres juges de la cour en la matière. D'ailleurs, une interprétation aussi restrictive irait clairement à l'encontre des objectifs mêmes de la gestion d'instance. Il faut d'ailleurs interpréter ces dispositions « de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder » : art. 2 du *Code de procédure civile* Comme le souligne la juge Marcelin, il ne faut pas paralyser le processus judiciaire à cause du manque de disponibilité du juge désigné.

17 Par ailleurs, il n'est pas question, en l'espèce, de manque de transparence. D'une part, c'est la juge Lemelin elle-même qui a suggéré aux parties de s'adresser au juge des requêtes et, d'autre part, la juge Marcelin était bien au fait de la désignation de la juge Lemelin. Les parties n'ont donc pas cherché à faire obstacle au processus de gestion particulière.

18 La désignation par le juge en chef est une décision essentiellement administrative qui, ordonnée uniquement dans le but d'assurer le bon déroulement des procédures, n'affecte pas, en soi, les droits des parties.

19 De plus, la décision de la juge Lemelin de déférer à un autre juge l'audition des deux requêtes constitue elle-même une décision visant à assurer le bon déroulement de l'instance, et ce, conformément à l'article 151.11 du *Code de procédure civile* En effet, sa non-disponibilité, et le fait qu'une bonne connaissance du dossier n'était pas nécessaire, justifiaient pleinement sa décision de déférer l'audition à un collègue.

20 Même si cela n'est pas déterminant, je souligne, au passage, que plusieurs requêtes ont été présentées par les parties, en cours d'instance, à des juges qui n'étaient pas le juge désigné par le juge en chef adjoint et que cela n'a, semble-t-il, causé aucun problème.

21 Il est manifeste que le juge en chef adjoint pouvait, de sa propre initiative, désigner la juge Marcelin. J'ajoute cependant que, ne l'eût-il pas fait, elle aurait néanmoins eu compétence dans les circonstances. En conséquence, le résultat aurait été le même, c'est-à-

²⁴ REJB 2005-98133 (C.A.)

dire que la requête en exception déclinatoire aurait été de toute façon rejetée. L'appel serait donc voué à l'échec.

22 Enfin, il n'y a au dossier aucune preuve pouvant laisser croire à la partialité ou à une violation du principe d'indépendance judiciaire ou des règles d'équité procédurale.

23 Les fins de la justice ne requièrent donc pas d'accorder la permission d'appeler. »

Selon l'arrêt *Weinberg c. Cinar Corporation*, le Barreau du Québec croit qu'il serait souhaitable de préciser l'article 151.13 du *Code de procédure civile* comme suit : « *Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. En cas d'impossibilité d'entendre les parties, le juge en chef désigne, un autre juge.* »

CHAPITRE 3 - L'INTERROGATOIRE AU PRÉALABLE ET L'EXPERTISE

3.1 L'interrogatoire au préalable

3.1.1 La position du Barreau du Québec

Pour une meilleure compréhension, les voies d'orientation du ministère de la Justice précèdent dans un encadré, la position du Barreau du Québec.

Voie d'orientation :

Réserver les objections soulevées lors de l'interrogatoire préalable, sauf celles fondées sur le secret professionnel et les droits fondamentaux, pour décision par le juge chargé d'entendre la cause au fond, qui en disposerait lors des témoignages au procès.

Le Barreau du Québec est contre cette voie d'orientation. Les membres du Barreau du Québec font déjà de nombreux accommodements et conviennent souvent que le témoin communique l'information ou le document sous réserve que l'objection soit tranchée par le juge au mérite. Toutefois, il demeure des cas où l'intervention immédiate du juge est requise car il serait abusif d'obliger le témoin à fournir les réponses ou l'information.

Dans les cas où il y a abus, le recours à un juge de façon interlocutoire est nécessaire pour la saine gestion de l'instance.

Limiter le droit de pouvoir faire trancher une objection avant procès aux seuls cas fondés sur le secret professionnel et les atteintes aux droits fondamentaux n'est pas de la nature à favoriser une saine administration de la justice car ce serait laisser libre cours à des expéditions de pêche et à des recherches à l'aveuglette « dans les dossiers et documents de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels [donnant] lieu à une investigation de caractère général dans les affaires de l'adversaire²⁵. »

Obliger une partie à répondre à toutes les questions d'un adversaire sans égard à leur pertinence est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Des informations, renseignements et documents pourraient être obtenus en contravention de règles établies. En voici quelques exemples :

- La communication de secrets financiers ou commerciaux à des entreprises concurrentes;
- L'obtention de témoignages d'opinion de la part de témoins de faits;
- Les règles de la proportionnalité (article 4.2 du *Code de procédure civile*);
- L'obtention de documents consultés par des experts;
- La contradiction d'un écrit (article 2863 *C.c.Q.*);

²⁵ *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.); voir aussi: *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec* [1990] R.D.J. 473 (C.A.)

- Des questions ne portant pas sur des faits se rapportant à la demande (article 397 du *de procédure civile*)
- La divulgation de source d'information journalistique;
- La divulgation de communication entre conjoints (article 307 du *Code de procédure civile*)
- La divulgation de communication en vue de régler un litige.

L'interrogatoire préalable est une occasion d'obtenir, sous forme d'engagement, des informations et documents de la partie adverse. Limiter le droit de s'objecter pourra forcer une partie à fournir une abondante documentation et à se soumettre à un exercice fastidieux dont les seules limites seraient la curiosité de l'adversaire. Ceci est contraire à la finalité de l'interrogatoire préalable²⁶.

L'objection est la première étape du contrôle de la légalité des questions posées lors de l'interrogatoire préalable. Il faut favoriser une utilisation judicieuse des ressources judiciaires en encourageant de reporter au juge du procès les objections lors de l'interrogatoire préalable, mais en laissant toutefois le droit de refuser de répondre et de faire trancher l'objection de façon préliminaire.

La discrétion judiciaire et la règle de la proportionnalité devaient pouvoir permettre de limiter les objections à trancher aux cas où la divulgation de l'information crée un réel préjudice, car en limitant ce droit, le contrôle *a posteriori* devient illusoire puisque le mal est fait, et l'information est déjà divulguée.

Le Barreau du Québec suggère plutôt qu'un adjudicateur désigné soit disponible en tout temps pour trancher les objections. Ces débats pourraient avoir lieu lors de conférence téléphonique.

3.2 *L'expertise*

3.2.1 *Les constats*

Étant conscient de l'importance de ce dossier pour l'ensemble des justiciables, le Comité sur la procédure civile et le Comité sur le droit de la famille du Barreau du Québec s'intéressent depuis plusieurs années à la problématique reliée à l'utilisation des expertises.

En août 2005, ces comités ont présenté au Comité administratif du Barreau du Québec un rapport conjoint intitulé : *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux et la position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*. Ce rapport a été entériné par ce dernier.

Les conclusions de ce rapport renferment une série de recommandations. En premier lieu, la principale recommandation voulant le maintien de «la règle habituelle selon laquelle chaque partie peut choisir son propre expert.» Cette règle rejoint la nouvelle culture judiciaire instaurée lors de la réforme de la procédure civile au Québec qui conserve le principe du débat contradictoire et reconnaît que les parties sont maîtres de leur dossier.

Par ailleurs, le Comité sur la procédure civile a souligné, tout comme plusieurs auteurs l'ont également fait auparavant, un certain nombre de constats:

²⁶ *Fuoco c. Société générale de financement du Québec, EYB 2006-111233 (C.A.).*

1. La nature même de l'expertise a été profondément modifiée de manière telle qu'elle a perdu sa finalité première. Par exemple, en exagérant quelque peu, faut-il désormais le témoignage d'un expert pour démontrer de quelle façon planter un clou !
2. La crédibilité des témoins experts est remise en cause, notamment en attaquant leur objectivité ou leur neutralité, ceux-ci épousant trop souvent un point de vue particulier à défendre.
3. L'importance des coûts des expertises.
4. Et finalement, les délais entraînés par les expertises, notamment en raison de la confection des rapports et de la non-disponibilité des experts.

Ces constats ont amené le Comité sur la procédure civile à conclure «*que le statu quo ne peut être maintenu et que des améliorations doivent être apportées à notre système concernant l'utilisation des expertises*».

Parmi les moyens radicaux proposés pour solutionner la problématique des expertises devant les tribunaux civils, l'imposition de l'expert unique est avancée. Ainsi, un seul expert serait mandaté pour produire un rapport et éventuellement témoigner sur une question litigieuse requérant l'éclairage d'un spécialiste. Cet expert serait commun à toutes les parties et serait nommé de façon consensuelle ou par décision de la cour advenant mésentente.

Le Barreau du Québec ne croit pas qu'une telle règle soit justifiée à ce stade-ci. Il faut rappeler que ce sujet a été récemment abordé et n'a pas été retenu. L'expert unique obligatoire a été rejeté successivement par le Rapport Macerola-Gaumond (1999) et par le Comité de révision de la procédure civile (2001).

Plus particulièrement, le Rapport Macerola-Gaumond (1999) précise à ce sujet ce qui suit :

« 8.1.3.1 Le recours à l'expert unique :

Cette proposition a soulevé beaucoup d'opposition de la part des personnes consultées. (...) On craignait que, dans les faits, ce soit l'expert qui rende les décisions, tandis que ce rôle revient au juge après avoir entendu une preuve contradictoire. Cette solution aurait l'effet de priver le juge d'un éclairage différent sur la cause. (...) De plus, le Comité considère qu'il n'est pas souhaitable de restreindre le droit des parties et leurs avocats de faire appel à des experts privés. (...) D'ailleurs, dans beaucoup de cas, les conclusions de l'expertise permettent de régler le dossier avant de se présenter au tribunal. Le droit à une défense pleine et entière empêcherait l'appui à une telle limitation. (Rapport Macerola-Gaumond (1999), p. 24)

8.1.3.2 Le recours à l'expertise conjointe

Des solutions moins restrictives que l'expertise unique doivent cependant être envisagées afin d'encourager, chez les avocats, le recours à un seul expert conjoint pour les deux parties. Le Comité considère donc nécessaire la mise en place de moyens concrets qui favorisent l'expertise conjointe, avec le droit pour la partie insatisfaite de requérir une contre-expertise, toute expertise supplémentaire nécessitant l'autorisation du tribunal. »²⁷

²⁷ Rapport Macerola-Gaumond (1999), p. 25.

Le Comité de révision de la procédure civile abonde dans le même sens :

« .4.1 L'expert unique

Dans la recherche de solutions, plusieurs options ont été étudiées par le Comité. Certains ont proposé de maintenir le statu quo alors que d'autres ont plutôt proposé, en s'inspirant d'une recommandation du Rapport Woolf, une expertise unique, sous le contrôle du tribunal. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, estimant qu'elle constitue une limite indue au droit de chaque partie de choisir ses moyens de preuve et prive le tribunal d'opinions différentes sur le litige. En matière familiale, le Rapport Macerola-Gaumond n'a pas non plus retenu cette proposition ; il favorise plutôt une solution moins restrictive, soit la possibilité pour les parties de recourir à un expert commun.»²⁸

S'il est vrai que certains experts ne jouent pas leur rôle et adoptent aveuglément la thèse de la partie qui les engage, ces experts devraient alors être dénoncés par les juges qui les entendent (via leurs motifs écrits) et par les avocats qui les contre-interrogent.

Le Barreau du Québec recommande de favoriser, en autant que possible, le recours à un expert commun du consentement des parties. Il faut viser à changer les mentalités du passé et à s'ouvrir sur de nouvelles approches, mais cela doit se faire progressivement.

Il convient de rappeler que notre système se veut contradictoire (art. 5 du *Code de procédure civile*). Les parties sont maîtres de leur dossiers (art. 4.1 du *Code de procédure civile*) et des moyens de preuve qu'elles entendent utiliser. Il appartient aux parties de gérer le choix et le mandat de l'expert si besoin il y a. Le droit à une défense pleine et entière ne se concilie guère avec l'absence d'un droit absolu de pouvoir engager un expert et le faire entendre au soutien de sa position.

Il est vrai que l'enjeu doit être considéré. C'est là le principe de la proportionnalité (art. 4.2 du *Code de procédure civile*) qui confère des pouvoirs au tribunal pour imposer des limites lorsqu'il y a lieu.

Le Barreau du Québec voit mal comment le législateur pourrait priver une partie d'utiliser son propre expert dans les cas d'enjeu majeur. Certes, la cour pourrait permettre à chaque partie d'utiliser son propre expert, mais il n'y a aucune certitude qu'elle le fera. Sans compter les coûts et le temps associés à la nécessité de présenter une telle requête.

De plus, le tribunal a discrétion pour retenir son propre expert (art. 414 *dde procédure civile*) dans certaines matières et ce, même s'il y a d'autres experts au dossier. Si le tribunal dispose d'un tel pouvoir, comment justifier que les parties ne jouissent pas d'un droit similaire (et non sujet à une autorisation).

Un litige suppose que des versions, des thèses, des façons de voir différentes s'opposent. Une preuve est faite et la cour tranche, appliquant le droit en fonction des faits prouvés qu'elle décide de retenir. Recourir à un expert unique compromet la justice recherchée. D'une part, le tribunal est possiblement privé d'un éclairage complet du dossier. S'il y a des écoles de pensée qui s'affrontent, le choix de l'expert unique risque de biaiser le débat au détriment d'une ou plusieurs parties. D'autre part, avec l'expert unique, il existe une crainte raisonnable que ce soit l'expert qui tranche de façon substantielle le litige plutôt que le juge.

²⁸ Rapport du Comité de révision, p. 151.

À ceux qui avancent que l'expert est parfois mieux en mesure de trancher une question technique que le juge, il faut répondre que le débat contradictoire a l'avantage de présenter tous les arguments relatifs au problème, ce qu'on appelle communément «les deux côtés de la médaille». De plus, aux yeux du justiciable, le statut d'impartialité, de probité et d'indépendance face aux intérêts commerciaux dont le juge bénéficie revêt une importance certaine.

À ces remarques s'ajoutent plusieurs contraintes et difficultés d'application. Il faut souligner l'aspect de la confidentialité des discussions de l'expert avec les parties et/ou leurs avocats, les instructions communiquées à l'expert, la définition du mandat, le paiement de l'expert (Qu'arriverait-il si une partie fait faillite, si une autre requiert un test ou une démarche que l'adversaire ne veut pas payer ...).

Finalement, qu'en sera-t-il de l'expert retenu par un éventuel demandeur avant l'institution de procédures judiciaires ? Un justiciable devra-t-il intenter un recours avant d'obtenir l'opinion d'un expert ? Pourra-t-il forcer un défendeur à accepter l'expert retenu par le demandeur sachant qu'il a déjà statué de façon préliminaire sur la question soulevée ? Le législateur obligera-t-il un demandeur à payer la moitié des frais d'un expert commun alors qu'il a déjà mandaté un autre ?

Les tenants de l'expert unique obligatoire ne manquent pas de référer à la réforme adoptée en Angleterre suite au rapport de Lord Woolf. Mais il faut souligner que l'imposition d'un expert unique est laissée à la discrétion de la Cour :

« Where two or more parties wish to submit expert evidence on a particular issue, the court may direct that the evidence on that issue is to be given by one expert only » (Civil procedures rules, 35.7) »

Et dans le contexte d'un pre-action protocol en matière de faute médicale, la réforme adoptée en Angleterre s'en tient à encourager l'économie d'experts et une approche moins antagoniste :

« 41. In clinical negligence disputes **expert opinions** may be needed –
- on breach of duty and causation ;
- on the patient's condition and prognosis ;
- to assist in valuing aspects of the claim.

4.2 The Civil justice reforms and the new **Civil Procedure Rules** will encourage economy in the use of experts and a **less adversarial expert culture**. It is recognized that in clinical negligence disputes, the parties and their advisers will require flexibility in their approach to expert evidence. Decisions on whether experts might be instructed jointly, and on whether reports might be disclosed sequentially or by exchange, should rest with the parties and their advisers. Sharing expert evidence may be appropriate on issues relating to the value of the claim. However, this protocol does not attempt to be prescriptive on issue in relation to expert evidence. »

Le Barreau du Québec considère qu'il est trop tôt pour rendre obligatoire l'expert unique et il privilégie une réforme progressive en mettant en place les autres changements proposés pour améliorer le système de justice sans pour autant le modifier aussi radicalement.

Ce qu'il faut c'est favoriser l'économie dans l'utilisation des experts, tout en décriant les abus actuellement observés. Il appartient avant tout au législateur de mieux encadrer l'intervention des experts et aux tribunaux d'en contrôler les excès.

3.2.2 La position du Barreau du Québec

Pour une meilleure compréhension, les voies d'orientation du ministère de la Justice précèdent dans un encadré, la position du Barreau du Québec.

Voies d'orientation :

Favoriser le recours à l'expert unique au service de la Cour, à la condition que ce soit du consentement des parties. Cela assurerait une plus forte neutralité de l'expert et permettrait une diminution des objections relatives à la compétence de ce dernier ; de plus, les parties pourraient progresser plus rapidement dans la mise en état du dossier.

Indiquer au code qu'il est du devoir de l'expert d'éclairer la cour, et que ce devoir prime les intérêts de la partie qui retient ses services. Pour s'assurer des effets réels de cette règle, il y aurait lieu d'exprimer diverses mesures plus techniques d'engagement de la part de l'expert et d'obligations diverses, telles la divulgation des instructions de la partie qui a retenu ses services, l'absence de lien de sa rémunération avec l'issue du procès, etc.

Le Barreau du Québec est plutôt favorable à cette voie d'orientation.

Sous réserve du secret professionnel²⁹ et du privilège relatif au litige³⁰, les améliorations proposées par le Comité sur la procédure civile sont les suivantes:

- L'adoption d'un Guide d'éthique et de déontologie régissant la conduite des experts.
- L'obligation pour l'expert de déclarer que son expertise est objective, neutre et vise à éclairer la Cour.
- L'obligation faite à l'avocat de divulguer les instructions données à l'expert.
- L'adoption de rubriques spécifiques devant être contenues au rapport d'expert, telles que les documents consultés, les thèses scientifiques étudiées et ses conclusions.
- La possibilité pour la partie à qui le rapport d'expert a été communiqué de l'utiliser devant la Cour.
- L'introduction, en la modifiant, de la règle 18.1 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* au *Code de procédure civile* afin de favoriser l'utilisation d'un expert commun de consentement.
- L'amendement de l'article 151.1 du *Code de procédure civile* afin que les parties s'interrogent dès l'introduction de l'instance sur l'opportunité d'avoir recours à un expert commun lors de la négociation de l'entente sur le déroulement de l'instance.
- La révision des règles en matière d'utilisation des expertises devant la Cour des petites créances.
- L'amendement de l'article 151.6 du *Code de procédure civile* afin de mentionner spécifiquement l'opportunité de recourir à un expert commun de consentement lorsque le tribunal entend les parties lors de la présentation de la requête introductive d'instance.

²⁹ *Poulin c. Prat*, [1994] R.D.J. 301 (C.A.).

³⁰ *Blank c. Canada (Ministère de la Justice)*, [2006] 2 R.C.S. 319.

- La limitation du nombre d'experts pouvant être utilisée par une partie, à un expert par matière, sauf sur permission du tribunal.
- L'obligation faite à une partie de présenter au tribunal, avant le procès, des objections sur l'admissibilité en preuve d'une expertise.
- La possibilité de tenir une conférence préparatoire en présence des témoins experts.
- L'introduction d'une discrétion judiciaire relative à la marche de l'instruction, relativement au témoignage des experts, notamment par l'adoption d'une cédule de citation des témoins experts lors du procès.

Par ailleurs, le Comité sur le droit de la famille a énuméré un certain nombre de constats :

1. La qualité des expertises du Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure est source de nombreuses critiques.
2. La multiplication des expertises en matière familiale.
3. La non-production des expertises psychosociales privées obtenues par une partie.

Ces constats ont amené le Comité sur le droit de la famille à conclure que des améliorations doivent être également apportées à notre système concernant l'utilisation particulière des expertises en matière familiale. Les améliorations proposées par le Comité sur le droit de la famille sont les suivantes :

- La mise sur pied d'un système d'accréditation des experts oeuvrant en matière familiale.
- La limitation du nombre d'expertises utilisée par une partie à un expert par matière, sauf sur permission du tribunal.
- L'obligation de produire les expertises psychosociales privées obtenues par une partie même si non-communicuées à l'autre partie.

Par ailleurs, le Barreau du Québec doit assumer son « leadership » afin d'améliorer l'accessibilité à la justice. Il serait donc intéressant d'explorer et d'approfondir les pistes de solution suivantes :

- Élaboration d'un projet pilote pour l'utilisation accrue de l'expert commun de consentement.³¹
- L'expert commun pourrait être favorisé lorsqu'il s'agit d'évaluations d'une situation factuelle, par exemple pour le déficit anatomo-physiologique (DAP) établi selon un barème reconnu, pour l'évaluation de la condition d'une bâtisse endommagée et les coûts de restauration, en permettant toutefois aux parties de pouvoir avoir recours à une contre-expertise par la suite, si nécessaire.
- La possibilité d'introduire les « pre-action protocols » (Angleterre) afin de favoriser l'échange d'information entre les parties pour certains types de litiges qui s'y prêtent (construction, blessures corporelles, responsabilité médicale) prévoyant l'échange d'expertises ou la nomination d'un expert commun de consentement des parties avant même l'introduction de l'instance.
- Exiger du demandeur qu'il indique dans sa requête introductive d'instance, ou des parties lors de la signature de l'entente sur le déroulement de l'instance, l'intention de retenir les services d'un expert commun, le cas échéant.

³¹ Le district judiciaire de Beauce a déjà élaboré un projet pilote. Voir le protocole ci-joint à l'ANNEXE 9.

CHAPITRE 4 - LA DÉFENSE ORALE

4.1 Le constat

La culture du *Code de procédure civile* repose encore essentiellement sur la procédure écrite. Étant donné cette inadaptation, cette procédure est actuellement peu utilisée.

4.2 Les irritants

Les irritants liés à cette procédure sont les suivants :

- L'oralité est un terme inexact puisqu'en pratique, les arguments du défendeur sont consignés au procès-verbal d'audience par le greffier.
- Le système judiciaire est mal adapté : Impossibilité de procéder le jour de la présentation de la requête introductive d'instance (art. 151.6 (1) du *Code de procédure civile*).
- Il existe une distinction de traitement entre les demandes relevant de la compétence de la Cour du Québec et celles de la Cour supérieure puisque seul le *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure prévoit des règles spécifiques relatives à la voie orale aux articles 75 et 76.

4.3 La position du Barreau du Québec

Pour une meilleure compréhension, les voies d'orientation du ministère de la Justice précèdent dans un encadré, la position du Barreau du Québec.

Voie d'orientation :

Imposer des conditions plus lourdes pour le changement de mode de contestation. Les juges pourraient avoir un droit de regard sur le choix d'une défense écrite par les parties.

Le Barreau du Québec est contre cette proposition puisque les parties sont maîtres de leur dossier en vertu de l'article 4.1 du *Code de procédure civile*. À cet égard, il estime que l'article 175.3 du *Code de procédure civile* permet déjà au tribunal d'assurer une saine gestion de l'instance.

De plus, la Cour d'appel a, dans l'arrêt *Attilio Raffo Design Inc c. Delhi-Solac Inc*³², énoncé les limites de cette discrétion judiciaire :

« [7] La décision d'un juge d'accorder ou de refuser l'autorisation de produire une défense s'inscrit dans le cadre de la gestion de l'instance et il ne

³² 2005 QCCA 633.

fait pas de doute que le juge jouit d'une assez large mesure de discrétion dans l'exercice de ce pouvoir. **En principe, cependant, ce type de décision ne peut affecter les droits des parties sur le fond du litige ;**

[8] Prétendant exercer la discrétion que lui reconnaît l'article 175.3 du *Code de procédure civile*, le juge a conclu ici qu'il ne pouvait autoriser la défense écrite. « Dans le contexte résumé plus haut, observe-t-il dans ses motifs, une demande reconventionnelle de plus de 90 000,00 \$ paraît davantage dilatoire que sérieuse » ;

[9] En l'espèce, la demande reconventionnelle annoncée par l'appelante présentait des éléments de connexité évidents avec l'action qui la suscitait et dont l'instruction devait débiter devant un autre juge le 30 mars suivant. Tout indique d'ailleurs que le juge de première instance était lui-même pleinement conscient de ce fait puisque, en réponse à la demande faite par l'avocat de l'intimée au cours du débat de « disjoindre la demande reconventionnelle de l'action principale », le juge remarque :

En fait, la demande reconventionnelle, ce n'est rien d'autre qu'une partie de la défense. Alors, je ne sais pas en vertu de quoi je pourrais la disjoindre, là. Ce n'est pas un recours en garantie.

[10] Cela étant, la Cour est d'avis que le juge devait permettre la défense écrite, afin que puisse être suivie au besoin la même procédure que celle illustrée par la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *9077-4083 Québec inc. c. Cédomatec inc.*, J.E. 2003-1375. Compte tenu du montant réclamé par la demande reconventionnelle que l'appelante se propose de présenter, et en supposant que l'appelante ne renonce pas à faire cette demande, il reviendra à la Cour supérieure de se prononcer sur une disjonction possible des deux recours, de même que sur le caractère frivole ou dilatoire de la demande reconventionnelle. Le juge de première instance ne pouvait faire obstacle à la présentation d'une demande reconventionnelle, a fortiori pour le motif invoqué ici, en refusant dans le cadre de la gestion de l'instance la permission de faire une défense écrite. »

Voie d'orientation :

Prévoir dans le code que les motifs de la contestation orale soient notés au procès-verbal ou qu'un argumentaire schématique soit versé au dossier. De plus, un rôle spécial ou un système de priorité, pour les affaires où la contestation est orale, pourrait être instauré.

Le Barreau du Québec est favorable à cette voie d'orientation. Toutefois, il sera approprié de s'inspirer des articles 75 et 76 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* afin de prévoir au *Code de procédure civile* que ceci s'effectue lors de la présentation de la requête introductive d'instance.

De plus, le Barreau du Québec propose d'établir un mécanisme afin de permettre aux parties de procéder le jour de la présentation de la requête introductive d'instance. À cet égard, les articles 119 et 159 du *Code de procédure civile* pourraient inclure un avis au défendeur de l'intention de procéder le jour de la présentation de la requête introductive d'instance. Le défendeur pourrait lors de sa comparution également indiquer qu'il est prêt à procéder. Ainsi, ce mécanisme permettrait aux parties de réserver à l'avance leur date d'audition de la requête introductive d'instance.

Voie d'orientation :

Étudier la possibilité de reporter une partie du tarif imposé lors de la comparution sur la défense écrite et l'inscription.

Le Barreau du Québec est satisfait de voir que le ministère de la Justice considère sa proposition à titre de voie d'orientation et recommande donc de revenir à l'ancienne règle, soit que la totalité du timbre judiciaire soit imposée lors de la production de la défense écrite et lors de l'inscription.

CHAPITRE 5 - LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

5.1 Les constats

Au cours des dernières années, les modes amiables de règlement des litiges ont pris de l'ampleur au Québec.³³ Les intervenants du système judiciaire assistent à l'émergence d'une nouvelle réalité sociale.³⁴ La conférence de règlement répond parfaitement à cette nouvelle réalité. Elle a pour «*but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes*»³⁵. Ainsi, la conférence de règlement à l'amiable est un mécanisme judiciaire qui semble avoir fait ses preuves auprès de parties et de leurs procureurs. Il reste à évaluer si le but d'une telle conférence est toujours atteint. Les statistiques portant sur le taux de règlement découlant des conférences de règlement à l'amiable sont un indice. Par contre, il est important de pousser l'analyse plus loin afin de découvrir le véritable impact de ce mécanisme sur le déroulement de l'instance, les règlements et la satisfaction des citoyens face au système de justice.

Par ailleurs, force est de constater que ce service est inégalement offert dans les districts judiciaires du Québec. De plus, il faut souligner la grande diversité d'approches par les juges qui président les conférences de règlement à l'amiable. Par exemple, certains d'entre eux exigent que les parties participent à la conférence alors que l'article 151.20 du *Code de procédure civile* prévoit expressément «*qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord*» à une entente.

Enfin, compte tenu de la demande grandissante pour les conférences de règlement à l'amiable, celles-ci ne peuvent pas toujours avoir lieu au moment le plus propice à un règlement du différend.

5.2 Les difficultés

- Les délais;
- la non-accessibilité de ce service partout en région;
- le manque des ressources. Il faut tendre à un traitement équitable pour toutes demandes de conférence de règlement à l'amiable partout à travers l'ensemble des districts judiciaires.
- le manque de formation.

³³ DE KOVACHICH, H., «*La médiation privée et la conciliation judiciaire*», *Développements récents en justice participative : la diversification de la pratique de l'avocat*, Service de la Formation continue du Barreau du Québec du Québec 2006, vol. 259, pages 93 à 104.

³⁴ Rapport du Comité de révision, page 4, précité note 2.

³⁵ Art. 151.16 *Code de procédure civile*

5.3 *La position du Barreau du Québec*

Pour une meilleure compréhension, les voies d'orientation du ministère de la Justice précèdent dans un encadré, la position du Barreau du Québec.

Voie d'orientation :

Privilégier, pour favoriser l'accès en région à ces conférences, le regroupement des conférences de règlement à l'amiable vers des centres régionaux où les effectifs en place et les juges en résidence permettraient d'assurer ce service.

Le Barreau du Québec est contre cette voie d'orientation. Tous les citoyens doivent avoir accès à ce service peu importe le district judiciaire où l'action est introduite.

Voie d'orientation :

Offrir des mesures adaptées aux besoins des juges itinérants présents en région afin qu'ils puissent tenir des conférences de règlement à l'amiable.

Le Barreau du Québec est favorable à cette voie d'orientation.

Voie d'orientation :

Pallier le système de rotation des médiateurs de la division des petites créances en procédant par appel d'offres, et alléger le contenu du rapport que doit produire le médiateur au greffe en vertu de l'article 973 du code.

Le Barreau du Québec est contre la possibilité de recruter des médiateurs par appel d'offres. Il serait préférable de modifier le tarif des honoraires versés pour une médiation. De plus, le mode d'attribution des dossiers soumis à la médiation doit être revu notamment afin de permettre à un médiateur de se voir confier plus d'un dossier à la fois.

Quant au rapport relatif à la médiation, celui-ci pourrait être simplifié. Un formulaire pré-imprimé pourrait être rempli par le médiateur qui n'aurait qu'à y indiquer la réussite ou l'échec de la médiation.

Voie d'orientation :

Favoriser la médiation préalablement même à l'introduction d'une demande en justice, et considérer la possibilité de codifier les règles de base en la matière au titre des modes non judiciaires de règlement des litiges au Code de procédure civile.

Le Barreau du Québec encourage toutes les formes de justice participative. Depuis juin 2006, il a amorcé une réflexion sur la possibilité d'introduire une médiation en début d'instance au *Code de procédure civile* à titre de piste de solution relativement à la question de l'accessibilité à la justice.

En favorisant la médiation, les parties pourraient y avoir recours à trois stades différents :

1. Pré-instance.
2. Après la comparution.
3. Post-inscription.

Les parties auraient également le libre choix de recourir aux services d'un médiateur privé, accrédité ou ceux offerts par la cour en vertu de l'article 279 du *Code de procédure civile*. Les frais d'une telle médiation seraient payés à part égale par les parties. À cet égard, le Barreau du Québec préconise l'adoption d'un tarif raisonnable.

Plusieurs incitatifs peuvent aussi être envisagés afin de favoriser l'utilisation de la médiation. En voici deux exemples :

- Si la médiation a lieu après la comparution et avant l'inscription, le délai de 180 jours pourrait être suspendu pour une période maximale de 90 jours.
- Un rôle par préférence pour ceux qui ont tenté de régler ou de faire progresser le litige.

CHAPITRE 6 - L'APPEL

Pour l'instant, le Barreau du Québec n'a pas de commentaires à soumettre au ministère de la Justice.

Voies d'orientation :

Maintenir les règles actuelles, sous réserve de certains réajustements proposés par les juges de la Cour d'appel.

Considérer la proposition de limiter l'appel sur les questions liées à l'administration du dossier de première instance.

Revoir les règles de l'appel lors de la réécriture globale du code afin, d'une part, de restructurer leur présentation tout en tenant compte de la pratique et des changements effectués dans les autres parties du code et, d'autre part, de faciliter l'utilisation des technologies de l'information aux différentes étapes de la procédure.

Le Barreau du Québec est contre la voie d'orientation qui consiste à limiter l'appel sur les questions liées à l'administration du dossier de première instance. À cet égard, il propose plutôt de maintenir un droit d'appel sur permission, favorisant ainsi une saine gestion de l'instance et préservant les droits des parties.

CHAPITRE 7 - LES AUTRES POINTS IMPORTANTS DE LA RÉFORME

Voici la position du Barreau du Québec pour chacune des voies d'orientation proposées par le ministère de la Justice.

Voie d'orientation :

Codifier le fait que la règle de la proportionnalité qui doit être respectée par les parties et le tribunal porte non seulement sur les actes de procédure, mais également sur les moyens de preuve, et considérer qu'elle puisse s'appliquer à l'ensemble du processus judiciaire.

Le Barreau du Québec est plutôt favorable à cette voie d'orientation sans compromettre l'obligation des parties d'assumer leur fardeau de la preuve requis par la loi (article 2803 du *Code civil du Québec*) et leur droit de présenter toute preuve pertinente au soutien de leurs prétentions (article 2857 du *Code civil du Québec*) et sans pour autant limiter l'accès aux tribunaux des parties. Les parties doivent définir les enjeux du litige de façon globale pour une saine gestion de l'instance. Elles doivent élaborer une théorie de la cause permettant au tribunal d'intervenir relativement à la preuve qu'entendent soumettre les parties à l'appui de leur théorie de la cause.

Néanmoins, le Barreau du Québec est d'avis que la règle de la proportionnalité énoncée à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, ne doit pas être appliquée seule. Cette règle est indissociable des deux autres principes directeurs énoncés aux articles 4.1 et 4.3 du *Code de procédure civile*, soit que les parties sont maîtres de leur dossier, que le tribunal voit à la saine gestion de l'instance et qu'il tente de concilier les parties.

Récemment, la Cour d'appel a réitéré ce principe lors de deux appels relatifs à des décisions interlocutoires de tribunaux de première instance limitant la preuve d'une partie. Dans l'arrêt, *Wightman c. Widdrington (Succession de)*³⁶, la Cour d'appel rappelle l'importance de la théorie de la cause des parties pour guider le tribunal dans la gestion de la recevabilité de la preuve, et énonce qu'en vertu de l'article 4.2, le juge de première instance peut apporter une limite raisonnable à la preuve additionnelle réclamée par amendements de la requête introductive d'instance :

« [24] Les appelants ont raison de plaider que la théorie de la cause ne peut être limitée aux prétentions de l'intimée. À ce sujet, dans un premier jugement bien motivé, le juge de première instance a reconnu que les allégations des paragraphes 346 à 390 sont pertinentes aux prétentions de la défense et à leur théorie de la cause. Pour leur retirer le droit d'en faire la preuve, le premier juge s'en remet principalement aux arguments de l'intimée : la défense n'a pas à ce jour présenté de preuve à l'appui de ces allégations. Or, la défense n'est pas terminée et les avocats des appelants ont déjà fait part que leur deuxième expert, Donald C. Morison, qui a déjà débuté son témoignage, abordera cette question.

[27] Cela dit, ce n'est pas à la légère que la Cour estime devoir intervenir pour casser le jugement de première instance qui a ordonné la radiation des paragraphes 360 à 390 ce qui, par voie de conséquence, a permis au premier

³⁶ 2007 QCCA 440.

juge de faire droit à une objection à l'endroit d'une question portant sur les allégations alors radiées. Il est bien connu que le juge du fond est le mieux placé pour apprécier la pertinence d'une preuve compte tenu de l'ensemble du dossier; cela est d'autant plus vrai dans le cadre du présent dossier qui a pris des proportions gigantesques. Malgré tout, il faut conclure que les motifs invoqués par le premier juge ne sont pas fondés.

[29] Il faut rappeler que même si la preuve à l'appui de ces allégations est autorisée, rien n'empêchera le juge de première instance, dans le cadre de l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, ainsi que le rappelle à juste titre le juge en chef adjoint Wery dans le dossier connexe (C.S. Montréal 500-05-005391-931), d'apporter une limite raisonnable à cette preuve additionnelle. »

La Cour d'appel s'est également prononcée dans l'arrêt *Iko Industries Ltd c. Produits pour toitures Fransyl Ltée*³⁷, sur l'utilisation d'une expertise par une partie, jugée non recevable et mise hors de dossier par un jugement interlocutoire :

« [1] Règle générale, il appartient aux juges du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante de rapports d'expertise (*Burla c. Canadian Pacific Railways*, J.E. 2003-421 (C.A.)).

[2] L'article 4.1 du *Code de procédure civile* énonce que les parties à une instance sont maîtres de leur dossier et, en second lieu, que le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

[3] Si, comme le prétend l'intimée, le rapport communiqué par l'appelante comporte des énoncés qui risquent d'usurper la fonction de la ou du juge, notamment quand à l'interprétation du contrat entre les parties, il pourra formuler ses objections lorsque l'appelante tentera de produire le rapport.

[4] Dans les cas où un rapport d'expert a été mis hors dossier par jugement interlocutoire, les tribunaux ont agi ainsi parce que le rapport qu'une partie avait communiqué à l'autre comportait une opinion juridique sur la question à trancher et que l'auteur était un avocat, un notaire ou un «jurisconsulte». Tel n'est pas le cas en l'espèce. »

Ce jugement de la Cour d'appel a fait l'objet de nuances ou de distinctions dans la cause *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*³⁸:

« [12] La règle générale suivant laquelle il appartient au juge du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise est bien connue.

[13] Il s'agit d'une règle dictée par la prudence. Elle repose sur le postulat que la décision sera plus avisée si elle est prise par un juge informé.

[14] Cette règle peut cependant être modulée lorsque la question à trancher en est une de droit pour laquelle la connaissance factuelle n'est pas en cause. En effet, dans une perspective de saine administration de la justice, il serait inconséquent de forcer une partie à un litige à produire un rapport d'expertise en réponse à un rapport qui apparaît, à la face même des procédures, étranger aux véritables questions à trancher. Les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile* permettent au juge, même à une étape préliminaire, de se saisir de la question et, dans les cas clairs, de limiter le débat en écartant au dossier une preuve non pertinente. (références omises et soulignement ajouté)].

³⁷ 2007 QCCA 576.

³⁸ 2007 QCCA 1421, J.E. 2007-2050 (C.A.)

En conséquence, le Barreau du Québec favorise une gestion accrue de l'instance par le tribunal en cours d'instance. Celle-ci permettrait d'accélérer le changement de culture mis de l'avant par la présente réforme. Pour ce faire, le Barreau du Québec suggère que l'article 151.6 du *Code de procédure civile* soit modifié comme suit :

« 151.6. En tout état de cause, le tribunal peut, après examen des questions de fait ou de droit en litige:

1° procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;

2° procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés ou en reporter l'audition à la date qu'il fixe;

3° déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense;

4° établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance;

5° décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégé l'audition, notamment se prononcer sur l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation;

6° autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la défense orale ou écrite aux conditions qu'il détermine;

7° décider des demandes particulières faites par les parties;

8° ordonner la signification de la requête introductive à toute personne qu'il désigne et dont les droits peuvent être touchés par le jugement;

9° autoriser ou ordonner des mesures provisionnelles. »

Voie d'orientation :

Favoriser l'application de la règle de la proportionnalité lorsque le tribunal se prononce sur les dépens.

Le Conseil général du Barreau du Québec s'est prononcé sur la question des dépens en mars 2006. Il en est question plus loin dans ce mémoire.³⁹

³⁹ Supra, page 44.

Voie d'orientation :

Établir les rôles, en matière de recouvrement des petites créances, de manière à distinguer les affaires où la conclusion recherchée est le paiement d'une créance liquide et exigible, comme cela se présente dans les actions sur compte, ou encore, les affaires où la somme réclamée est de 3 000 \$ ou moins. De plus, pour ces affaires, il faudrait étudier la possibilité de confier des responsabilités aux greffiers spéciaux.

Cette proposition est intéressante et mérite plus ample réflexion.

Voie d'orientation :

Envisager, en matière de recouvrement des petites créances, un partenariat avec le Barreau du Québec pour offrir un service d'aide aux parties avant l'audience afin de faciliter la présentation de la preuve aux juges, lesquels sont appelés, en raison de l'augmentation du seuil de compétence, à trancher des litiges plus complexes.

Le Barreau du Québec est favorable à cette voie d'orientation. D'ailleurs, l'Association du Jeune Barreau de Montréal offre un tel service pour le district judiciaire de Montréal ainsi que le Barreau de Québec pour le district de Québec.

Voies d'orientation :

Continuer d'encourager les différents intervenants du système judiciaire à utiliser les moyens technologiques mis à leur disposition, et les sensibiliser aux avantages que ces technologies peuvent offrir.

Instaurer un greffe civil en ligne dans tous les districts judiciaires et envisager la gestion électronique du système de justice.

Pouvoir présenter certaines requêtes – surtout celles qui ne sont pas contestées –, au moyen de conférences téléphoniques dirigées par un juge, et ce, afin de réduire les coûts associés à la présentation des requêtes.

Procéder à l'appel du rôle général en prévoyant une convocation par voie de courriel ou par téléphone, soit pour participer à une conférence téléphonique à distance, soit pour se présenter à une heure précise au tribunal.

Le Barreau du Québec est favorable à ces voies d'orientation. Celles-ci visent à rendre la justice plus efficace, moins coûteuse et donc plus accessible pour les justiciables. D'ailleurs, les membres du Barreau du Québec sont prêts et réclament de tels changements depuis plusieurs années.

Par exemple, le Conseil général du Barreau du Québec s'est prononcé le 15 juin 2007 en faveur de la signification, de consentement entre les procureurs, par courriel. L'article 140.1 du *Code de procédure civile* pourrait être modifié à cette fin. Toutefois, cette disposition devrait également préciser que le format électronique du fichier doit être fixé par le *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure et celui de la Cour du Québec afin de s'assurer que le destinataire puisse ouvrir le fichier et y répondre en temps opportun. À cet égard, le format PDF devrait être utilisé car pour l'instant, le logiciel *Acrobat Reader* peut être obtenu gratuitement par le téléchargement du logiciel *Open Office*, accessible sans frais sur Internet. Il serait également souhaitable que le courriel soit sécurisé.

Par ailleurs, il sensibilise les juges en chef de la Cour supérieure et de la Cour du Québec à la nécessité d'harmoniser leurs règles de procédure civile à ce sujet.

Voies d'orientation :

Préciser l'article 46 du code pour faire en sorte que le pouvoir de rendre des ordonnances de sauvegarde prévu à cet article soit exercé, lors d'un appel, par la cour d'appel siégeant en formation et non par un juge seul.

Modifier la terminologie de l'avis au défendeur en ce qui concerne la comparution afin d'y indiquer de façon plus évidente qu'il doit, dans le délai de 10 jours, indiquer s'il a l'intention de contester la demande personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

Éliminer la confusion qui existe à certains égards entre les règles sur le lieu d'introduction de l'action et la règle sur le changement de district, et considérer revoir ces règles lors de la révision du code.

Clarifier le statut des tiers mis en cause ou appelés en garantie lors de la réécriture du code.

Pour pallier les difficultés liées à l'indemnisation des témoins, utiliser davantage le témoignage écrit et n'avancer l'indemnité pour la perte de temps que dans les 10 jours précédant l'audition.

Modifier le code au chapitre des petites créances afin d'éviter les remises de dernière heure et permettre au juge de décider, lors de l'audition, du droit d'un témoin d'être indemnisé ou non et de l'identité de la personne qui paiera cette indemnité, le cas échéant.

Maintenir la règle de la scission d'instance.

Revoir les règles de la communication des pièces pour faire en sorte qu'elles ne soient déposées qu'en temps utile.

Le Barreau du Québec est favorable à ces voies d'orientation.

À l'égard de l'avis au défendeur, il est nécessaire de le modifier afin d'éviter toute injustice. L'affaire *Caisse populaire Desjardins du Village Huron c. Bouchard*⁴⁰ illustre la difficulté pour les citoyens de bien comprendre leurs obligations lorsqu'ils reçoivent la signification d'une requête introductive d'instance. Afin de comparaître à l'instance introduite contre lui, M. Bouchard a transmis une lettre à titre de comparution sans acquitté les droits de greffes prévus au *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*. En conséquence, un jugement par défaut a été rendu contre lui. Lors du jugement sur la requête en rétractation de jugement, l'honorable Cloutier dénonce ce manque d'information pour les citoyens :

« [14] Ainsi, puisque les droits de greffe n'ont pas été payés par monsieur Bouchard, sa lettre a été classée au dossier de la Cour par les services judiciaires qui n'ont pas prévenu l'expéditeur de son défaut ni ne l'ont facturé pour lesdits frais. Bien sûr, il peut paraître absurde pour les initiés de considérer que les services judiciaires devraient peut-être en pareil cas prévenir l'intéressé de son défaut ou pire encore, tenter de se faire payer les droits exigibles. Mais du point de vue du simple citoyen, comment se fait-il que les services de justice civile, qui représentent une mission fondamentale de l'État, ne disent nulle part dans l'avis à la partie défenderesse contenu à la procédure introductive d'instance que ce service de justice n'est pas gratuit, qu'il faut payer un prix pour défendre ses droits, et que ce prix n'est pas indiqué clairement lorsqu'il est convié à comparaître? »

[15] Bien plus, non seulement ce fait essentiel est-il gardé sous silence, mais son exigence n'apparaît nulle part dans « l'énoncé du droit fondamental en matière de procédure civile » qu'est le Code. Au contraire, c'est dans une disposition statutaire peu connue que cette obligation légale fondamentale prend sa source. Au surplus, lorsqu'un citoyen qui n'a pas la science infuse fait défaut de la respecter, personne ne l'en prévient. Et c'est ainsi qu'il sera porté atteinte à ses droits patrimoniaux sans qu'il ne soit autrement prévenu.

[16] Il est surprenant de constater qu'à l'aube du 21^e siècle, les services judiciaires ne soient pas habilités à prévenir un citoyen qu'il fait erreur sur une question de procédure, et ce, malgré les dispositions de l'article du Code de procédure civile.

[17] Il est surprenant qu'en 2007, des frais soient exigibles d'un citoyen pour l'exercice de ses droits judiciaires sans qu'il n'en soit expressément prévenu ni informé du prix exact de ceux-ci.

[18] De même, il est surprenant de constater qu'en 2007, on continue de prétendre qu'il faille comparaître au palais de justice dont émane la procédure introductive d'instance alors qu'il serait possible au défendeur de se présenter au palais de justice le plus près de chez lui pour y compléter un acte de comparution, payer les droits de greffe et demander que cette comparution soit transmise pour être versée au dossier de cour concerné par les services judiciaires. Pourtant, l'avis au défendeur n'en dit rien. »

Cette problématique n'est pas unique au Québec. Le 22 août dernier, la Chambre des représentants de Belgique recevait une proposition de loi modifiant les articles 43 et 46 du Code judiciaire, en vue de compléter l'information du justiciable. Voici ce que cette proposition envisage :

⁴⁰ 2007 QCCQ 9973 (C.Q.).

« Il est proposé d'insérer, parmi les mentions imposées pour les actes d'huissier par l'article 43 du *Code judiciaire* ainsi que pour les actes du greffe prévus par l'article 46 du même code, la mention suivante, en lettres grasses et entourées d'un cadre : « Attention! Le présent acte peut faire courir un délai dans lequel doit être effectué un recours éventuel.

Il peut aussi être nécessaire d'accomplir une autre mesure utile à la protection de vos droits. Remettez immédiatement le présent acte à votre avocat. Si vous n'en avez pas, il vous est conseillé d'en consulter un ou de vous adresser au bureau d'aide juridique (coordonnées du bureau local). »⁴¹

En ce qui a trait au statut des tiers mise en cause ou appelés en garantie, le Barreau du Québec estime que les mêmes délais que ceux imposés aux autres parties défenderesses devraient s'appliquer. Il n'y a pas de raison de ne pas traiter toutes les parties impliquées à un litige de façon équitable.

L'article 273.1 du *Code de procédure civile* devrait être maintenu. De plus, cette alternative devrait être plus souvent discutée par les parties lors de la conclusion de l'entente sur le déroulement de l'instance. D'ailleurs, en vertu de l'article 151.6 (5) du *Code de procédure civile*, le tribunal peut décider des moyens pour simplifier ou accélérer la procédure dont notamment l'opportunité de scinder l'instance. Une formation à ce sujet devrait être offerte aux avocats, puisque une formation en Cour supérieure et en Cour du Québec est déjà offert.

Enfin, le Barreau du Québec ne croit pas nécessaire de revoir les règles de la communication des pièces. Il réitère néanmoins l'importance d'utiliser davantage les nouvelles technologies d'information comme le DVD afin de simplifier le classement des dossiers.

Voie d'orientation :

Revoir l'ensemble des règles sur l'attribution des dépens.

Suite aux travaux du Comité *ad hoc* sur les frais du Barreau de Montréal⁴² du 7 mai 2004 et le rapport du Comité sur la procédure civile du Barreau du Québec⁴³ du 29 septembre 2005, le Conseil général du Barreau du Québec adopte les 23-24 mars 2006 la résolution suivante :

« De DEMANDER au ministre de la Justice du Québec de mettre en marche immédiatement le processus de révision du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* (le « *Tarif* ») pour faire approuver, conformément à la loi, un *tarif* révisé, afin que, sujet à la discrétion balisée et motivée du tribunal en matière de dépens, ce nouveau *tarif* prévoit, d'une part, l'ensemble des actes que peut poser un avocat pour représenter les intérêts de ses clients et, d'autre part, reflète plus équitablement les véritables coûts des litiges y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats;

⁴¹<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&rightmenu=right&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=52&dossierID=0122>

⁴² www.Barreau du Québecdemontreal.qc.ca/

⁴³ www.Barreau du Québec.qc.ca/

De DEMANDER au ministre de la Justice du Québec de présenter dans les plus brefs délais un projet de loi à l'Assemblée nationale ayant pour but d'amender le *Code de procédure civile*, et tout autre loi et règlement nécessaires pour donner effet aux recommandations suivantes :

1. Qu'un comité permanent soit mis en place afin de faire des recommandations écrites et publiques concernant la révision du *Tarif* au moins à tous les quatre ans, ce comité devant être composé de représentants de la Magistrature, des Barreau du Québec, du public ainsi que du ministère de la Justice du Québec;

2. Que l'article 479 du *Code de procédure civile* soit amendé afin de prévoir que les dépens appartiennent à la partie et non à son avocat;

3. Que les articles 477 et 480 du *Code de procédure civile* soient amendés afin de reconnaître au tribunal une discrétion motivée et balisée d'accorder des dépens supérieurs à ceux prévus au *Tarif* jusqu'à concurrence de certaines limites proportionnelles au montant ou à la valeur des questions en litige⁴⁴. »

Le Barreau du Québec réitère l'urgence de procéder à cette réforme.

⁴⁴ La résolution du Conseil général du Barreau du Québec du Québec du 23 et 24 mars 2006 est reproduite à l'Annexe I0.

CHAPITRE 8 – LES RECOURS COLLECTIFS

Voie d'orientation :

Maintenir la règle actuelle en matière de recours collectif, mais poursuivre tout de même la réflexion et les recherches en cette matière. Cependant, si l'interrogatoire du requérant devait être de nouveau admis, il faudrait que le tribunal en précise les limites afin d'éviter les dérives et le prolongement des délais.

Voici la position du Barreau du Québec à l'égard de la voie d'orientation proposée par le Ministère de la Justice en matière de recours collectifs.

8.1 ARTICLE 1002 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

8.1.1 *Historique*

Introduction

Le 1^{er} janvier 2003 entre en vigueur une modification importante de l'article 1002 du *Code de procédure civile* aux termes de l'article 250 de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*⁴⁵. Cette modification prévoit désormais que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ne peut être contestée qu'oralement et que le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. Cette modification réitère également l'exigence selon laquelle la requête pour autorisation doit être appuyée d'un affidavit.

Le Barreau du Québec a procédé à une enquête approfondie auprès de plusieurs praticiens chevronnés afin de bien cerner les effets de la réforme et les perceptions diverses à cet effet. Le Barreau du Québec peut donc constater l'impact de la réforme de l'article 1002 du *Code de procédure civile* sur la pratique quotidienne du recours collectif au Québec et mesurer le niveau d'atteinte des objectifs recherchés par la réforme du 1^{er} janvier 2003. Le Barreau du Québec constate également certains inconvénients qui n'étaient pas anticipés, auxquels il est souhaitable de remédier.

Les recommandations du Barreau du Québec visent à améliorer le système en place tout en tenant compte des intérêts des justiciables et des impératifs d'une gestion saine de l'administration de la justice.

Rappel des objectifs de la réforme

Les principaux objectifs de la réforme de l'article 1002 du *Code de procédure civile* selon le Rapport du Comité de révision⁴⁶, sont exprimés ainsi :

« 6.6.3.2. La contestation écrite de la requête

La requête en autorisation visait initialement à servir de filtre pour éliminer les demandes frivoles. Mais, au fil des ans, les débats sur l'autorisation ont pris des proportions démesurées.

Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile prévoient qu'un juge peut permettre la contestation écrite de la requête pour autorisation. Cette permission est généralement accordée. La contestation est alors appuyée d'affidavits détaillés qui donnent lieu à de multiples interrogatoires de part et d'autre. De plus, les parties ont fréquemment recours à des expertises pour prouver des faits qui ne devraient être prouvés que lors de l'instruction. Contrairement à l'objectif de départ, les parties plaident trop souvent au fond à cette étape, ce qui n'est pas sans conséquence sur les coûts et les délais.

Par ailleurs, afin de s'en tenir à un mécanisme de filtrage du recours collectif à l'étape du débat d'autorisation et pour éviter un débat de fond avant même l'introduction du recours collectif, le Comité recommande qu'il n'y ait aucune preuve à cette étape, à moins que le tribunal n'en décide autrement. [...] »(Nos soulignés)

⁴⁵ L.Q. 2002, c. 7.

⁴⁶ Précité, note 2.

Le principal objectif de la réforme de l'article 1002 du *Code de procédure civile* est donc essentiellement d'éviter que le débat au stade de l'autorisation ne porte sur le fond du dossier.

8.1.2. Les constats

La gestion particulière de l'instance et la chambre des recours collectifs

Une contestation constitutionnelle de la validité de l'article 1002 du *Code de procédure civile* a retardé sa mise en application de sorte que c'est surtout à partir du mois de mai 2005 que la plupart des dossiers déposés en vertu des nouvelles règles ont commencé à procéder, du moins dans le district de Montréal⁴⁷. Certains dossiers ont néanmoins procédé malgré cette contestation de sorte que les premières interprétations jurisprudentielles du nouvel article 1002 ont eu lieu dès 2002. La majorité des décisions pertinentes est cependant postérieure à mai 2005.

Par ailleurs, la Chambre des recours collectifs a été créée le 15 août 2005 à la Cour supérieure du Québec. Le juge en chef de la Cour supérieure a également alors décrété que tous les recours collectifs seraient soumis à la gestion particulière de l'instance, dès le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

Ces deux mesures ont amélioré le système et ont contribué à l'atteinte des objectifs recherchés par la réforme du 1^{er} janvier 2003. Il faut donc évaluer la réforme à la lueur de ces nouvelles données.

Le Barreau du Québec s'est penché sur les trois principaux éléments de la réforme de l'article 1002, à savoir :

- La notion de preuve appropriée
- Le retrait de l'exigence d'un affidavit au soutien de la requête en autorisation
- Le retrait du droit à une contestation écrite

La preuve appropriée

Les premières décisions concernant le droit de présenter une preuve au stade de l'autorisation ont adopté une approche très restrictive. D'aucuns ont souligné qu'imposer un bâillon aux défendeurs posait des problèmes importants au niveau de l'apparence de justice. D'autres affirment que ce n'est que partie remise et que les défendeurs peuvent faire valoir pleinement leurs droits après l'autorisation, le cas échéant⁴⁸.

Certains ont souligné que si cette approche restrictive peut paraître justifiée en ce qui concerne l'article 1003 b) et la preuve relative au mérite du recours, puisque tel est l'objectif de la réforme, il n'y a pas de raison d'empêcher une preuve portant sur les articles 1003a), c) et d) qui ne concernent pas le fonds du litige. En effet, le tribunal doit vérifier si ces conditions sont satisfaites au stade de l'autorisation et, si elles le sont, le débat est clos à ce sujet et ne sera pas abordé lors du procès au mérite⁴⁹. Permettre un véritable filtre et une analyse de ces conditions impliquerait donc selon eux une approche plus libérale et permissive quant à la preuve admissible au stade de l'autorisation.

⁴⁷ Voir l'arrêt *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (C.A.).

⁴⁸ À ce sujet voir : *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (C.A.).

⁴⁹ Sauf dans les circonstances exceptionnelles de l'article 1022 Code de procédure civile

Les décisions subséquentes, dans la foulée de l'arrêt *Bouchard c. Agropur Coopérative*⁵⁰, ont paru retenir une approche plus équilibrée. Cependant, le Barreau du Québec constate que si les critères suivant lesquels une preuve sera permise semblent facile à définir en théorie, l'application concrète de ceux-ci varie beaucoup d'un dossier à l'autre. Bref, la jurisprudence reste encore à faire.

Force est de constater que la durée des auditions des autorisations d'exercer des recours collectifs a été réduite et que la tendance à plaider au fond a grandement diminué.

Néanmoins, tant que la jurisprudence n'aura pas mieux fixé ou appliqué les critères de présentation d'une preuve appropriée à l'autorisation, il semble être trop tôt pour déterminer s'il faut éliminer le concept ou mieux le définir. Le Barreau du Québec estime qu'il est souhaitable pour l'instant de laisser se développer le *corpus* de jurisprudence sur la question et de réévaluer la situation dans quelques années.

Cela dit, tel que mentionné plus loin, il apparaît au Barreau du Québec qu'il serait souhaitable d'encadrer davantage la présentation d'une preuve appropriée afin de répondre aux soucis exprimés par plusieurs praticiens et justiciables préoccupés par les coûts, par le biais d'ententes sur le déroulement de l'instance qui permettraient que ces demandes visant à faire une preuve appropriée soient entendues et tranchées avant l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

L'affidavit

Le retrait de l'affidavit paraît donner lieu à deux types de problèmes, soit:

- l'absence de contrôle du sérieux des allégations et l'inexistence de remède adéquat si l'autorisation est accordée sur la foi de fausses allégations;
- une procédure plus lourde qu'à l'origine en ce qui concerne les interrogatoires

Le contrôle du sérieux des allégations

Il ne faut pas nier l'importance de l'étape de l'autorisation et le sérieux qu'impose cette démarche visant l'exercice d'un recours collectif. Il incombe alors au tribunal de déterminer si les conditions de l'article 1003 sont satisfaites. Or, il est très difficile, par exemple, de vérifier si le requérant est un représentant adéquat pour le groupe (art. 1003 d) du *Code de procédure civile*) sans permettre qu'il soit interrogé. Si d'autre part la requête allègue que le défendeur a omis de divulguer au requérant l'existence de certains faits ou frais avant la conclusion d'un contrat, la seule façon de tester le sérieux de ces allégations est souvent l'interrogatoire sous serment du requérant.

La jurisprudence sous l'ancien régime révèle plusieurs exemples d'autorisations refusées sur la base de révélations obtenues lors d'un simple interrogatoire sur affidavit.⁵¹ En l'absence d'un

⁵⁰ [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.), cet arrêt important rendu sous les anciennes règles contenait une invitation à une approche plus permissive quant aux demandes d'interrogatoires formulées sous les nouvelles règles.

⁵¹ Voir par exemple: *Dumas c. Mutuelle des fonctionnaires du Québec (MFQ-Vie)*, J.E. 2003-472 (C.A.); *Meese c. Canada (P.G.)*, REJB 2001-23910 (C.A.); *Contat c. Ford du Canada et al.*, EYB 2007-122791 (C.S.).

tel contrôle de base du sérieux des allégations, il existe un risque réel que l'autorisation soit accordée sur la base d'allégations qui s'avèreront fausses ou inexactes.

Là où le bât blesse, c'est que si l'interrogatoire du requérant n'a lieu qu'après l'autorisation et qu'il révèle que les allégations du requérant étaient fausses ou frivoles, il est alors trop tard pour y remédier. En effet, le jugement qui accorde l'autorisation est sans appel⁵² et il ne peut être révisé que pour des motifs limités, n'ayant pas trait au sérieux du recours ni à la capacité du représentant⁵³. La jurisprudence récente enseigne qu'on ne peut faire rejeter un recours collectif après l'autorisation même si l'interrogatoire du représentant démontre que son recours individuel est mal fondé voire prescrit⁵⁴.

Il n'y a donc pas actuellement de remède procédural efficace pour pallier aux conséquences d'une autorisation qui serait accordée sur la foi d'allégations fausses, inexactes ou incomplètes.

Pour plusieurs, l'affidavit et son corollaire, l'interrogatoire sur affidavit, paraissent le meilleur moyen de s'assurer du sérieux de la démarche du requérant. Ils ajoutent ainsi une certaine responsabilité ou imputabilité au requérant qui demande l'autorisation, soit de s'assurer que sa démarche n'est pas frivole. On ne peut négliger non plus un facteur important d'économie de ressources judiciaires et financières : si un simple interrogatoire sur affidavit permet de démontrer que le recours proposé n'est pas sérieux, il est préférable de le savoir plus tôt que tard et d'éviter les coûts importants qu'un recours collectif non sérieux engendre néanmoins pour toutes les parties impliquées, en demande comme en défense, ainsi que pour les justiciables en général.

Pour ces motifs, certains favorisent le retour de l'affidavit au soutien de la requête en autorisation.

D'autres avancent que la jurisprudence récente permet maintenant certains interrogatoires au stade de l'autorisation et qu'il n'est pas souhaitable de permettre l'interrogatoire automatique du requérant sans également prévoir un interrogatoire de la partie intimée.

Le Barreau du Québec recommande plutôt un compromis qui permet de répondre à ces diverses préoccupations.

Lourdeur du processus actuel des interrogatoires

Plusieurs soutiennent que le retrait de l'affidavit ne semble pas avoir contribué à l'atteinte des objectifs de la réforme. Il est même permis de penser qu'il a eu l'effet contraire.

En effet, selon la jurisprudence récente⁵⁵, les défendeurs doivent maintenant faire une requête pour obtenir d'abord permission d'interroger la partie demanderesse au préalable et une seconde requête pour obtenir ensuite le droit de déposer la transcription sténographique

⁵² Art. 1010 Code de procédure civile

⁵³ L'article 1022 Code de procédure civile permet de demander au tribunal de « réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies. »

⁵⁴ Voir par exemple: *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, J.E. 2006-2099 (C.A.); *Adams c. Amex Bank of Canada*, 29 mars 2007, C.S. Montréal 500-06-000262-044, j. Gascon, (demande de permission d'appel refusée, 10 mai 2007, C.A.M. 500-09-017672-072, j. Duval Hesler)

⁵⁵ *Young c. Noranda inc.*, EYB 2005-97254 (C.S.); *Nguyen c. CP Ships Limited*, EYB 2007-122474 (C.S.); *Carpentier c. Apple Canada inc.*, EYB 2007-118763 (C.S.); *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, EYB 2007-115898 (C.S.); *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - Région de Montréal*, EYB 2007-116660 (C.S.); *Ammar c. Compagnie Gillette Canada/Gillette Company*, EYB 2006-112748; B.E. 2007BE-601 (C.S.); *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 20 août 2007, 2007 QCCS 3990

de l'interrogatoire hors Cour, s'il a eu lieu. Ces requêtes donnent lieu souvent à de vigoureux débats à la Cour dont la durée peut facilement dépasser celle de l'interrogatoire prévu.

Le retrait de l'affidavit ne semble donc pas avoir entraîné une économie de temps ou de ressources judiciaires, ni une réduction des délais. Au contraire, le processus actuel est plus lourd que celui résultant d'un simple interrogatoire sur affidavit tenu de plein droit.

8.1.3 La position du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est d'avis que la tenue d'interrogatoires hors Cour peut dans certains dossiers permettre de mieux filtrer les recours frivoles et vérifier si les critères de l'article 1003 du *Code de procédure civile* sont satisfaits. La tenue d'interrogatoires peut être compatible avec les objectifs de la réforme dans la mesure où ils sont limités aux conditions de l'autorisation et encadrés au besoin quant à leur nombre et leur durée.

Le Barreau du Québec prend note du commentaire de la Cour d'appel dans l'affaire *Bouchard c. Agropur*⁵⁶ recommandant une certaine ouverture en ce sens :

[45] Soit dit en passant, l'affaire à l'étude illustre l'importance que peut parfois revêtir la tenue d'une preuve au stade de la demande d'autorisation. En l'espèce, elle a permis l'ajout de précisions qui se sont révélées utiles à l'examen des conditions fixées par la loi. Dans l'état actuel du droit, alors que le législateur a supprimé l'obligation pour le requérant de fournir une déclaration assermentée, les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur seront faites de procéder à un ou des interrogatoires.

Le Barreau du Québec croit utile de s'inspirer d'un autre élément de la réforme de 2002, qui a connu un vif succès, celui de l'entente sur le déroulement de l'instance. Ceci permettrait aux parties de s'entendre sur la tenue d'un interrogatoire, voire dans certains cas sur le dépôt d'un affidavit de l'intimée portant strictement sur les conditions de l'autorisation. À défaut d'entente, les parties pourront faire trancher les différends rapidement par le juge chargé de la gestion de l'instance qui déterminera s'il y a lieu d'autoriser des interrogatoires ou toute autre preuve.

Le Barreau du Québec recommande donc l'ajout d'un alinéa à l'article 1002 se lisant comme suit :

« Des interrogatoires peuvent être tenus de consentement ou sur permission du tribunal, aux conditions prévues dans une entente entre les parties ou déterminées par le tribunal, notamment quant à leur nombre et à leur durée. Ces interrogatoires ne portent que sur les critères de l'autorisation. »

Cette solution paraît prometteuse et susceptible de réduire le nombre de débats préliminaires tout en encourageant les parties à circonscrire eux-mêmes le débat sur l'autorisation.

⁵⁶ *Bouchard c. Agropur Coopérative, et al.*, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.)

La contestation écrite

Plusieurs avocats, agissant tant en demande qu'en défense, ont trouvé à se plaindre du retrait de la contestation écrite. En effet, pour plusieurs, la contestation orale de la requête pour autorisation est susceptible de causer davantage de surprise. L'absence d'une contestation écrite n'est donc pas toujours à l'avantage des demandeurs qui ont intérêt à connaître au plus tôt les moyens utilisés contre eux.

Le Barreau du Québec considère que ce souci exprimé est important mais que c'est davantage le droit de faire ou non une preuve et les sujets sur lesquels la preuve portera qui sont susceptibles de causer des surprises. Dans la mesure où le débat sur la preuve appropriée se fait avant l'audition de l'autorisation, les surprises peuvent être limitées et le fait que la contestation soit écrite ou orale n'aurait donc que peu d'impact pratique.

L'entente sur le déroulement d'instance devrait donc prévoir que les demandes de présentation d'une preuve appropriée soient faites par écrit et entendues avant l'audition de la requête en autorisation. Une certaine pratique en ce sens a déjà commencé à se développer et le Barreau du Québec juge qu'il y a lieu de favoriser cette approche.

Recommandations

Le Barreau du Québec recommande que l'article 1002 du *Code de procédure civile* soit simplement modifié comme suit :

1002. *Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.*

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

Des interrogatoires peuvent être tenus de consentement ou sur permission du tribunal, aux conditions prévues dans une entente entre les parties ou déterminées par le tribunal, notamment quant à leur nombre et à leur durée. Ces interrogatoires ne portent que sur les critères de l'autorisation.

[la suggestion de modification est soulignée]

Le Barreau du Québec recommande également de se pencher à nouveau sur l'article 1002 du *Code de procédure civile* dans deux ans afin de faire le bilan de la jurisprudence et déterminer si un encadrement législatif supplémentaire est nécessaire pour circonscrire la notion de « preuve appropriée ».

8.2 – ARRÊT SERVIER: LITISPENDANCE

8.2.1 *Les constats*

La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Servier*⁵⁷ a déjà décidé que deux recours collectifs poursuivant une même finalité ne peuvent être autorisés. C'est cette considération unique, *la finalité*, qui en bout de piste guide les tribunaux lorsque vient le temps de déterminer si deux recours collectifs envisagés sont effectivement concurrents. Lorsque la Cour est saisie de deux requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif poursuivant une finalité commune, les tribunaux ont conclu que l'exception de litispendance trouve application et que le dépôt d'une première requête au dossier de la Cour a pour effet de suspendre toute requête postérieure.

En pratique, lorsque sont déposées plus d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif poursuivant une même finalité, l'ensemble de ces requêtes doit être déféré à un même juge de la Cour supérieure. Ce juge doit d'abord se saisir de la toute première requête déposée au dossier de la Cour et suspendre les autres requêtes. Ce n'est que si cette première requête est accueillie et le recours collectif autorisé que l'exception de litispendance opérera vraiment et les requêtes subséquentes seront rejetées. Si la première requête déposée devait toutefois être rejetée, le tribunal se saisira alors de la seconde, puis, le cas échéant, de la troisième et ainsi de suite⁵⁸.

Solutions canadienne et québécoise

Solution québécoise

La solution québécoise à la problématique des recours collectifs concurrents dégagée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Servier* comporte certains avantages non négligeables. En outre, elle permet d'éviter des batailles souvent inutiles et stériles entre requérants et de résoudre rapidement et facilement ce type de conflit.

Par contre, elle emporte également son lot d'inconvénients. En effet, une application rigide et sans nuance de la règle du « premier qui dépose » pourrait nuire à un requérant minutieux qui souhaiterait avoir la possibilité de procéder à une analyse poussée d'un dossier avant d'entreprendre des procédures en recours collectif avec toutes les conséquences qui s'ensuivent⁵⁹. Aussi faut-il éviter à tout prix que cette règle ne crée une véritable course au « premier qui dépose », qui ne pourrait que nuire à une réflexion et à une recherche plus complète sur le dossier et ainsi favoriser une rapidité inutile au détriment d'un travail de qualité.

Solution canadienne

Les autres provinces canadiennes⁶⁰ ont quant à elles retenu une solution inspirée de l'expérience américaine lorsque vient le temps de départager des recours collectifs concurrents dans une même province.

⁵⁷*Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.) (ci-après « *Servier* »)

⁵⁸*Compagnie d'assurances Missisquoi inc. c. Option consommateurs*, (30 juillet 2002), Montréal, 500-09-012385-027, J.E. 2002-1497 (C.A.); *Option Consommateurs et al. c. Banque Amex du Canada et al.*, (1^{er} juin 2006), Montréal, 500-06-000203-030, 500-06-000205-035, 500-06-000221-040, 500-06-000249-041 et 500-06-000262-044, juge Clément Gascon, j.c.s.

⁵⁹« Certes, le fait d'être assigné en justice, surtout lorsque la réclamation est considérable, peut être source de problèmes économiques (...) » *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (C.A.).

⁶⁰À notre connaissance, seuls les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont à ce jour eu l'opportunité d'examiner la question des recours collectifs concurrents en droit interne. La jurisprudence de ces provinces a toutefois une influence très forte sur les décisions rendues

Bien que la solution canadienne semble *a priori* s'attarder à la défense de l'intérêt des membres plus que ne le fait la solution québécoise, les apparences peuvent être trompeuses. En effet, le débat qui se fait au stade d'une *Carriage Motion* entraîne généralement une preuve relativement lourde et les parties (les deux demandeurs) se voient littéralement contraintes d'exposer publiquement leur stratégie et de faire ressortir les lacunes qui pourraient affliger l'autre demandeur. On aura rapidement compris que pareil débat risque fort de favoriser en bout de piste nuls autres que les défendeurs, en plus de faire dépenser temps et argent à l'ensemble des membres du groupe. En ce sens, la solution québécoise, qui permet d'expédier rapidement ce débat, favorise l'avancement rapide de procédures qui à l'ultime pourraient s'avérer plus utiles aux membres qu'une bataille stérile entre demandeurs.

Dans le cadre de l'audition sur la *Carriage Motion*, le tribunal détermine d'abord s'il est effectivement en présence de recours collectifs concurrents en examinant leurs finalités et les descriptions des groupes. S'il en arrive à la conclusion que les recours sont effectivement concurrents, le tribunal examine alors une série de critères issus de l'expérience américaine. Ces critères ont été résumés comme suit dans une récente décision de la Cour supérieure de justice d'Ontario :

- «(a) *The nature and scope of the causes of action advanced;*
- (b) The theories advanced by counsel as being supportive of the claims advanced;*
- (c) The state of each class action including preparation;*
- (d) The number, size, and extent of involvement of the proposed representative plaintiffs, and whether they or their counsel have any conflict of interest or any potential conflict of interest;*
- (e) The relative priority of commencing the class actions; and*
- (f) The resources and experience of counsel. »⁶¹*

Aucun de ces critères n'est à lui seul déterminant⁶² et il appert que le critère qui s'attache au moment du dépôt des procédures n'a pas l'importance qu'on lui reconnaît au Québec. En effet, les tribunaux ont qualifié de « *sans importance* » le fait qu'une action ait été déposée « *quelques semaines* » avant sa concurrente⁶³, ou même de « *neutre* » un intervalle d'un mois entre le dépôt de deux recours concurrents⁶⁴. Par contre, dans un arrêt du mois de juin 2004, la Cour d'appel de Colombie-Britannique a jugé qu'un intervalle de quatre mois entre le dépôt de deux procédures concurrentes était à lui seul suffisant pour justifier la suspension du second dossier⁶⁵. La Cour supérieure de justice d'Ontario en est venue à la même conclusion alors que deux recours concurrents avaient été déposés à près d'une année d'intervalle⁶⁶.

en matière de recours collectif dans les autres provinces canadiennes (à l'exclusion du Québec) et il nous est permis de croire que la solution qui pourrait y être éventuellement retenue se fondera largement sur les précédents établis dans ces deux provinces.

⁶¹ *Genier c. CCI Capital Canada Ltd.*, [2005] O.J. No. 1135 (Ont. S.C.), au paragraphe 2.

⁶² *Ricardo c. Air Transat A.T. Inc.*, [2002] O.J. No. 2122 (Ont. S.C.).

⁶³ *Vitapharm Canada Inc. Ltd. c. F. Hoffman-Laroche Ltd.*, [2000] O.J. No. 4594 (Ont. S.C.), au paragraphe 50.

⁶⁴ *Genier c. CCI Capital Canada Ltd.*, précitée note 49, au paragraphe 12.

⁶⁵ *Richard c. British Columbia*, [2004] B.C.J. No. 1202 (B.C. S.C.).

⁶⁶ *Gorecki c. Canada (Attorney General)*, [2004] O.J. No. 1315 (Ont. S.C.).

8.2.2 *Les difficultés et l'analyse*

La solution apportée par l'arrêt *Servier* ne répond évidemment pas à tous les cas possibles. À l'évidence, la réponse québécoise à la problématique des recours collectifs concurrents est bien imparfaite. Toutefois, l'étude de la solution canadienne nous permet de conclure que le gazon n'est pas nécessairement plus vert dans la cour du voisin!

La solution canadienne laisse beaucoup de place aux nuances et requiert une analyse particulière de chaque cas. Contrairement à la solution québécoise, l'approche privilégiée dans le reste du Canada ne permet généralement pas d'anticiper avec une relative aisance l'issue d'un débat entre deux recours concurrents.

Avec égards, le Barreau du Québec est d'opinion que les suites de l'arrêt *Servier* ont parfois desservi l'intérêt supérieur de la justice. En effet, la règle aveugle qui favorise le plus rapide à déposer une requête au détriment du requérant plus méticuleux crée un sentiment d'urgence à déposer une requête pour autorisation qui n'a pas sa place dans des procédures de pareille envergure et dont les conséquences peuvent être lourdes, tant pour les intimés que pour les requérants et les membres du groupe.

Or, si la solution québécoise qui privilégie le moment du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif au détriment des autres critères élaborés au fil de l'expérience américaine et repris dans la jurisprudence des provinces du Canada anglais est bien imparfaite, la solution canadienne ne peut et ne doit pas pour autant être importée dans notre droit interne. En effet, bien que tenté d'envisager certains changements, il faut tout de même composer avec les règles de la litispendance et de la chose jugée qui, elles, relèvent du droit substantif plutôt que de la procédure.

Dans l'affaire *Cloutier*, la Cour supérieure a déjà manifesté une ouverture à user de ses pouvoirs discrétionnaires et ainsi appliquer d'autres critères que celui de l'antériorité de la procédure d'autorisation afin d'assurer la protection de l'intérêt des membres absents :

« [57] *Le Tribunal est d'avis que la date du dépôt comme telle n'est pas le seul élément déterminant* quant à la suite à donner aux deux dossiers.

[58] *Le Tribunal ne lit pas dans la décision de la Cour d'appel de l'affaire Hotte précitée, que la date du dépôt confère automatiquement à ce requérant préséance sur une ou des requêtes subséquentes à la sienne.*

[59] *D'autres facteurs pourraient être à considérer dans le meilleur intérêt du groupe visé.* »⁶⁷
(nous soulignons)

Cet *obiter* contenu dans cette récente décision de la Cour supérieure est la toute première brèche pratiquée dans l'application rigoureuse du critère d'antériorité développé dans la foulée de l'arrêt *Servier*.

⁶⁷*Cloutier c. Infineon Technologies AG*, (15 juin 2006), Montréal, 500-06-000251-047, B.E. 2006BE-673 (C.S.).

8.2.3 *La position du Barreau du Québec*

Malgré ses défauts inhérents, la règle énoncée dans l'arrêt *Servier* semble être encore aujourd'hui la moins mauvaise des solutions envisageables. En raison de ce qui précède, le Barreau du Québec recommande de maintenir le *statu quo* quant à l'application du principe de l'arrêt *Servier* en matière de litispendance tout en faisant confiance aux tribunaux pour composer avec les situations particulières et exceptionnelles qui pourront se présenter.

8.3 ARTICLE 1010 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

8.3.1 *Les constats*

Les articles 1010 et 1010.1 du *Code de procédure civile* se lisent ainsi :

« 1010. Le jugement qui rejette la requête est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Le jugement qui accueille la requête et autorise l'exercice du recours est sans appel.

1010.1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du Titre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent Titre. »

Le droit d'appel asymétrique

L'article 1010 du *Code de procédure civile* prévoit un droit d'appel dit « asymétrique », c'est-à-dire que :

- Le jugement qui rejette la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est sujet à appel de plein droit⁶⁸ de la part du requérant. L'appel est instruit et jugé d'urgence.
- Par opposition, le jugement qui accueille la requête et autorise l'exercice du recours est sans appel.

L'appel « asymétrique » en question a suscité et continu de susciter la controverse. Un appel « asymétrique » est une situation « inhabituelle » en droit. Normalement, en effet, les parties, qu'elles soient en demande ou en défense, ont le droit de demander à la Cour d'appel de réviser un jugement de la Cour supérieure.

Comment donc s'expliquer le fait que la loi québécoise prévoit un tel appel « asymétrique »? Cela s'explique par le fait que le législateur, en supprimant le droit d'appel dans les cas où le jugement autorise le recours, a voulu favoriser la rapidité et dans la même foulée, selon une certaine conception des choses, favoriser l'accès à la justice.

Le jeu en valait-il la chandelle? Valait-il la peine de supprimer un droit aussi fondamental que l'appel?

Le régime actuel mérite d'être réformé. Le Barreau du Québec croit que l'objectif de favoriser l'accès à la justice est la raison d'être du recours collectif et que les mesures qui doivent être prises pour assurer l'exercice effectif du recours collectif ne devraient pas être du côté de l'abolition des droits procéduraux usuels des parties. À tout événement, on ne devrait pas envisager l'option de la suppression des droits procéduraux à la légère.

⁶⁸ Le jugement qui rejette la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est également sujet à appel de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée avec la permission d'un juge de la Cour d'appel : on ne semble pas avoir un seul exemple d'un cas où cela se serait produit.

L'appel par le requérant dont la requête pour autorisation a été accueillie en partie

Tel que rédigé l'article 1010 met l'accent sur l'autorisation : si l'autorisation est accordée il n'y a pas de droit d'appel. Donc, en théorie, un requérant n'ayant pas obtenu neuf conclusions sur dix, ne pourrait aller en appel étant donné que le recours est autorisé⁶⁹.

Clairement, ce droit d'appel « singulier » comme l'écrit la Cour d'appel dans l'affaire « *Regroupement des citoyens contre la pollution* », mérite un réexamen critique.

8.3.2 La position du Barreau du Québec

D'aucuns soutiennent que l'existence d'un droit d'appel au stade de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, d'un droit d'appel disponible tant pour la demande que pour la défense constituerait un « pas en arrière ».

Certains diront que la requête pour autorisation est après tout une procédure « sommaire » et qu'il n'y a pas lieu de permettre aux défendeurs d'en appeler, de plein droit ou sur permission, du jugement qui accueille la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

Le recours collectif est un instrument d'accès à la justice basé sur le concept de la consolidation des créances. C'est par la consolidation des créances qu'on facilite aux consommateurs, aux citoyens, l'entrée dans les palais de justice. C'est ce concept qui permet d'établir un équilibre entre les moyens pécuniaires des parties; en plus, au Québec, un Fonds d'aide permet de verser une assistance financière aux demandeurs.

Le Barreau du Québec croit fermement que l'objectif d'accès à la justice est atteint en augmentant les ressources pécuniaires des demandeurs, sans modifier pour autant les règles usuelles de procédure civile, et encore moins celles portant sur l'appel.

Le Barreau du Québec n'est pas le seul à le croire. Dans le Rapport du Comité de révision, la majorité des intervenants appuie le principe visant à corriger la règle asymétrique actuelle⁷⁰.

Dans cette perspective, que doit-on penser d'un droit d'appel « asymétrique » ?

Pour certains un droit d'appel asymétrique est une notion offensante; pour d'autres, cela est une facette incontournable de la panoplie des instruments juridiques nécessaires à l'atteinte de l'objectif de l'accès à la justice.

Le Barreau du Québec croit qu'il y a lieu de mettre l'accent sur les outils dans une perspective fonctionnaliste. Dans cette perspective, il est d'avis qu'il ne faut pas céder à la tentation de banaliser l'étape de l'autorisation d'exercer un recours collectif. Au stade de l'autorisation le juge fait plus que simplement l'accorder ou la refuser. Il doit de plus décrire le groupe pour le compte duquel le recours est autorisé. Il doit décrire les principales questions de fait ou de droit qui font l'objet de l'adjudication collective.

⁶⁹ *Regroupement des citoyens contre la pollution et Jean-R. Gauthier c. Alex Couture inc. et autres*, 2007 QCCA 565.

⁷⁰ Précité, note 2, page 205.

Le juge remplit donc à l'égard du litige le rôle de l'architecte à l'égard de la construction d'une maison. Le rôle du juge à l'étape de l'autorisation est crucial et sa tâche n'est pas simple ni banale.

Dans cette perspective, ce n'est pas faire mal à qui que ce soit de s'assurer que le jugement sur la requête pour autorisation soit bien fait et ce n'est pas faire mal à qui que ce soit que de rechercher l'éclairage de la Cour d'appel dans les cas qui le justifient.

Cela dit, le mieux est-il l'ennemi du bien?

Y a-t-il lieu de craindre que le droit d'appel nuise à l'objectif de rapidité, objectif qui s'inscrit dans la poursuite de l'objectif plus large d'accès à la justice.

Le Barreau du Québec croit qu'il est possible de concilier les deux impératifs de politique législative suivants :

- L'appel qui est la règle générale en droit.
- La rapidité qui est un objet légitime en matière de recours collectif.

Le compromis proposé par le Barreau du Québec est de conserver le droit d'appel asymétrique mais dans une forme atténuée qui respecte à la fois l'objectif de rétablir le droit d'appel normal et celui de la rapidité.

Comment? Tout d'abord en permettant un appel de plein droit du jugement qui accueille en partie la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et qui autorise le recours⁷¹. Dans un second temps, en permettant l'appel sur permission à la partie intimée du jugement qui autorise un recours collectif que la requête en autorisation elle-même soit accueillie en partie ou en totalité.

Ce faisant, on rétablit en partie le droit d'appel mais on ne le fait pas d'une manière qui nuit à l'objectif de rapidité de manière significative ou appréciable. Même si d'aucuns pourraient soutenir que les avocats de la défense useront « systématiquement » de ce droit, il y a là, nous semble-t-il, rien à craindre.

En effet, par l'appel sur permission, il n'y a pas lieu de craindre des délais indus. Ensuite, après deux ou trois ans d'expérience, on saura assez bien quels sont les cas où une requête pour permission d'appeler aura une chance raisonnable d'être accueillie. Finalement, les avocats de la défense seront réticents à abuser de ce droit : si une requête pour permission est rejetée, la position des avocats en demande sera renforcée d'autant sur le plan symbolique.

Une telle modification est donc positive sur le plan du droit d'appel et ne comporte pas d'aspect négatif significatif sur celui de la rapidité, ni donc sur le plan de l'accès à la justice.

⁷¹ Notons que nous mettons ici l'accent sur le jugement qui accueille en partie la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et qui autorise le recours. En effet, le jugement qui accueille *in toto* la requête en autorisation et qui autorise le recours ne fera pas l'objet d'une demande d'appel de la part du requérant. Mais, il peut arriver et il arrive que la requête pour autorisation soit accueillie en partie et le recours est autorisé.

Recommandation

Le Barreau du Québec recommande que le second alinéa de l'article 1010 se lise ainsi :

« Le jugement qui accueille la requête en autorisation, en tout ou en partie, et autorise l'exercice du recours est sujet à appel de plein droit de la part du requérant, ou avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part de l'intimée ou d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée. »

Le Barreau du Québec suggère de déplacer la phrase « L'appel est instruit et jugé d'urgence » du premier alinéa de l'article 1010 et d'en faire un troisième alinéa distinct pour que cette disposition s'applique tant au premier qu'au second alinéa.

CONCLUSION

Le Québec est une société démocratique et moderne basée sur la primauté du droit. Le système de justice en est une caractéristique fondamentale. Les citoyens et les personnes morales du Québec vivant dans cette société de droit utilisent ce système pour faire valoir leurs droits. Or, de nos jours la réalité sociale, commerciale et économique est changée. Tout va de plus en plus vite. Les justiciables s'attendent donc à ce que leurs litiges trouvent une solution efficace et rapide. En conséquence, le législateur doit prendre conscience de cette nouvelle réalité lors de l'évaluation de la réforme de la procédure civile.

Le premier constat qui s'impose est l'existence d'une désertion des tribunaux de droit commun par les justiciables. Quelles en sont les causes? Quelle en est l'ampleur? Le Barreau du Québec estime que seule une étude sociologique permettrait de répondre à ces questions de façon scientifique et sérieuse. Pour l'instant, plusieurs hypothèses peuvent être soulevées, notamment le désir de régler les conflits à l'amiable ou par l'arbitrage privé, la perte de confiance des citoyens dans le système judiciaire, ou l'émergence de nouvelles lois de protection.

Pour les autres constats, le Barreau du Québec a fourni des commentaires à l'égard de chacune des voies d'orientation du ministère de la Justice. Ces derniers s'inscrivent dans le respect des principes directeurs introduits au *Code de procédure civile* en 2003. Les parties, maîtres de leur dossier, doivent continuer d'intégrer les changements de philosophie de la nouvelle réforme alors que le tribunal doit leur assurer sa disponibilité pour gérer l'instance.

Enfin, le Barreau du Québec insiste sur l'importance de compléter la réforme du *Code de procédure civile* dans son ensemble et ce dans les meilleurs délais.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Le délai de 180 jours

- Afin d'enrayer les nombreuses difficultés et d'éviter les coûts de vacation inutile, il est suggéré de modifier l'article 110.1 du *Code de procédure civile* et prévoir que :
- À l'exception des demandes régies par l'article 175.2 du *Code de procédure civile* sauf celles mentionnées au paragraphe 3a), une prolongation de consentement entre les parties, sans requête au tribunal, afin de proroger le délai initial jusqu'à un maximum de 365 jours est permise en déposant un nouvel échéancier au dossier de la Cour. L'article 175.2 du *Code de procédure civile* prévoit ce qui suit :
 - « Art. 175.2. La défense est orale dans les cas où la demande porte:
 - 1° en matière de droit des personnes physiques:
 - a) sur l'intégrité de la personne;
 - b) sur le respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation;
 - c) sur le respect du corps après le décès;
 - 2° en matière de droit des personnes morales:
 - a) sur l'attribution rétroactive de la personnalité juridique;
 - b) sur la désignation d'un liquidateur;
 - c) sur l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur ou la levée d'une telle interdiction;
 - d) sur l'obtention d'une autorisation visée à l'article 341 du Code civil;
 - 3° en matière de droit de la famille, des successions et des biens:
 - a) sur les demandes en matière familiale, à l'exception des demandes portant sur la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité de mariage ou le droit au divorce et à l'exception de celles portant sur l'établissement de la filiation et des demandes de prestation compensatoire du conjoint survivant;
 - b) sur des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, sur la fin de la fiducie, sur la révocation ou la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire;
 - c) sur la construction contre un mur mitoyen;
 - d) sur la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution;
 - e) sur le bornage;
 - f) sur la copropriété divisée d'un immeuble;
 - g) sur le partage d'une succession ou d'un bien indivis ou sur l'administration d'un tel bien;

4° en matière de droit des obligations:

- a) sur les créances liées au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu, de crédit-bail ou de transport, celles liées à un contrat de travail, de dépôt ou de prêt d'argent ou encore à la rémunération d'un mandat, d'une caution ou celle due pour l'exercice d'une charge;
- b) sur le prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec;
- c) sur les droits et obligations découlant d'un bail;
- d) sur la fixation du terme d'une obligation, la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'une entreprise, la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement;
- e) sur la détermination de la portion saisissable des rentes prévues à l'article 2378 du Code civil;
- f) sur l'attribution de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;
- g) sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette;

5° en matière de priorités, d'hypothèques et de publicité des droits:

- a) sur les demandes prévues au Livre sixième du Code civil, notamment sur l'exercice des droits hypothécaires, ainsi que sur les demandes concernant des biens hypothéqués dont l'identité du propriétaire est inconnue ou incertaine;
- b) sur les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;

6° en matière de droit international privé, sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;

7° en matière de procédure:

- a) sur l'obtention d'une décision sur un point de droit;
- b) sur l'obtention d'un jugement déclaratoire;
- c) sur l'exercice d'un recours extraordinaire;

8° en d'autres matières:

- a) sur une taxe, contribution ou cotisation imposée par une loi du Québec ou en vertu de l'une de ses dispositions;
- b) sur toute autre matière prévue par une loi autre que le Code civil lorsque la loi n'impose pas une défense écrite.

- De plus, pour assurer un contrôle efficace des dossiers couverts par cette nouvelle règle, le Barreau du Québec croit que les parties doivent attester à l'échéancier que la demande n'est pas visée par l'article 175.2 du *Code de procédure civile* à l'exception du paragraphe 3 a).
- Exclure du calcul du délai de 180 jours les périodes de l'année où l'activité judiciaire est ralentie, soit la période qui s'étend du 15 juillet au 15 août et celle qui va du 15 décembre au 1er janvier.
- Pour les demandes de prolongation du délai d'inscription imparti ou lorsqu'il est dans l'intérêt des parties ou que les circonstances justifient une prolongation du délai, une partie peut demander une prolongation du délai d'inscription, par la notification d'une lettre motivée à la partie adverse donnant un délai de 10 jours pour y consentir ou la contester par écrit. À l'expiration de ce délai, la partie qui formule la demande transmet sa lettre, la preuve de la notification à la partie adverse et le consentement ou la contestation de la partie adverse à un adjudicateur désigné qui rend une décision sur dossier sauf lorsqu'une convocation des parties, par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique, est nécessaire.
- À défaut d'inscrire dans le délai imparti, le tribunal devrait transmettre un avis aux parties afin qu'elles expliquent dans un délai très court les raisons pour lesquelles le délai de rigueur n'a pas été respecté et les raisons justifiant d'être relevé du défaut d'inscrire dans le délai imparti. Le tribunal pourrait également convoquer les parties et procéder à une séance de gestion de l'instance.

La gestion de l'instance

- Formation de tous les intervenants : juges et avocats.
- L'introduction de la règle 74 tel que libellé actuellement au *Code de procédure civile* est suffisante pour répondre au besoin identifié, soit la vérification des ententes:

« 74. Lorsque les parties ont déposé une entente selon l'article 151.1, le tribunal peut les convoquer pour en discuter. »
- Permettre aux greffiers spéciaux d'assister le tribunal lors de la présentation de la requête introductive d'instance. Pour ce faire, les pouvoirs du greffier spécial prévu à l'article 44.1(2) du *Code de procédure civile* devraient être modifiés afin de lui accorder des pouvoirs accrus en matière de gestion de l'instance lorsque les demandes sont non contestées ou si elles sont contestées, avec le consentement des parties.
- Favoriser l'utilisation de la technologie, telle que le téléphone, pour éviter les vacations inutiles et réduire ainsi les coûts de la justice. D'ailleurs, l'utilisation de la conférence téléphonique et de la visioconférence⁷² est déjà en place dans certains districts judiciaires.
- Instaurer la justice sur rendez-vous.
- Le mécanisme de gestion particulière de l'instance doit être maintenu.

⁷² Sous réserve des commentaires formulés par le Groupe de travail à ce sujet.

L'interrogatoire et l'expertise

- Les objections à la preuve doivent être tranchées rapidement car les décisions en cette matière ont une influence directe sur le déroulement de l'instance. Autrement, il y a également un risque d'abus de la part d'une partie de mauvaise foi qui tenterait par ce moyen, d'empêcher une saine gestion de l'instance.
- Le Barreau du Québec a entériné un rapport en août 2005 lequel conclut que le *statu quo* n'est pas souhaitable et l'expert conjoint doit être favorisé. D'autres mesures sont également suggérées. À titre d'exemple :
 - L'adoption d'un Guide d'éthique et de déontologie régissant la conduite des experts.
 - L'obligation pour l'expert de déclarer que son expertise est objective, neutre et vise à éclairer la Cour.
 - L'obligation faite à l'avocat de divulguer les instructions données à l'expert.
 - L'adoption de rubriques spécifiques devant être contenues au rapport d'expert, telles que les documents consultés, les thèses scientifiques étudiées et ses conclusions.
 - La possibilité pour la partie à qui le rapport d'expert a été communiqué de l'utiliser devant la Cour.
 - L'introduction, en la modifiant, de la règle 18.1 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* au *Code de procédure civile* afin de favoriser l'utilisation d'un expert commun.
 - L'amendement de l'article 151.1 du *Code de procédure civile* afin que les parties s'interrogent dès l'introduction de l'instance sur l'opportunité d'avoir recours à un expert commun lors de la négociation de l'entente sur le déroulement de l'instance.
 - La révision des règles en matière d'utilisation des expertises devant la Cour des petites créances.
 - L'amendement de l'article 151.6 du *Code de procédure civile* afin de mentionner spécifiquement l'opportunité de recourir à un expert commun lorsque le tribunal entend les parties lors de la présentation de la requête introductive d'instance.
 - La limitation du nombre d'experts pouvant être utilisée par une partie, à un expert par matière, sauf sur permission du tribunal.
 - L'obligation faite à une partie de présenter au tribunal, avant le procès, des objections sur l'admissibilité en preuve d'une expertise.
 - La possibilité de tenir une conférence préparatoire en présence des témoins experts.
 - L'introduction d'une discrétion judiciaire relative à la marche de l'instruction, relativement au témoignage des experts.
- Par ailleurs, le Barreau du Québec doit assumer son « leadership » afin d'améliorer l'accessibilité à la justice. Il serait donc intéressant d'explorer et d'approfondir les pistes de solution suivantes :
 - Élaboration d'un projet pilote pour l'utilisation accrue de l'expert commun de consentement.
 - L'expert commun pourrait être favorisé lorsqu'il s'agit d'évaluations d'une situation factuelle, par exemple pour le déficit anatomo-physiologique (DAP) établi selon un barème reconnu, pour l'évaluation de la condition d'une bâtisse endommagée et les coûts de restauration, en permettant toutefois aux parties de pouvoir avoir recours à une contre-expertise par la suite, si nécessaire
 - La possibilité d'introduire les « pre-action protocols » (Angleterre) afin de favoriser l'échange d'information entre les parties pour certains types de litiges qui s'y prêtent (construction, blessures

corporelles, responsabilité médicale) prévoyant l'échange d'expertises ou la nomination d'un expert commun de consentement des parties avant même l'introduction de l'instance.

- Exiger du demandeur qu'il indique dans sa requête introductive d'instance, ou des parties lors de la signature de l'entente sur le déroulement de l'instance, l'intention de retenir les services d'un expert commun. En cas de difficultés, les parties pourraient en débattre lors d'une conférence de gestion de l'instance devant le tribunal.

La défense orale

- Prévoir au *Code de procédure civile* que les motifs de la contestation orale soient notés au procès-verbal ou qu'un argumentaire schématique soit versé au dossier. Il serait approprié de s'inspirer des articles 75 et 76 du *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure afin de prévoir au *Code de procédure civile* que ceci s'effectue lors de la présentation de la requête introductive d'instance.
- Élargir l'article 159 du *Code de procédure civile* afin d'y inclure un avis d'intention de procéder le jour de la présentation de la requête introductive d'instance. Qui plus est, entre la comparution et la date de présentation, les parties devraient réserver à l'avance leur date d'audition de la requête introductive d'instance.
- Revenir à l'ancienne règle, soit que la totalité du timbre judiciaire soit imposée lors de la production de la défense écrite et lors de l'inscription.

La conférence de règlement à l'amiable

- Tous les citoyens doivent avoir accès à ce service peu importe le district judiciaire où l'action est introduite.
- Offrir des mesures adaptées aux besoins des juges itinérants présents en région afin qu'ils puissent tenir des conférences de règlement à l'amiable.
- Plutôt que de recruter des médiateurs par appel d'offres en matière de Petites créances, il serait préférable de modifier le tarif des honoraires versés pour une médiation. De plus, le mode d'attribution des dossiers soumis à la médiation doit être revu notamment afin de permettre à un médiateur de se voir confier plus d'un dossier à la fois. Quant au rapport relatif à la médiation, celui-ci pourrait être simplifié. Un formulaire pré-imprimé pourrait être rempli par le médiateur qui n'aurait qu'à y indiquer la réussite ou l'échec de la médiation.
- Encourager toutes les formes de justice participative. En favorisant la médiation, les parties pourraient y avoir recours à trois stades différents : Pré-instance, après la comparution et post-inscription.

L'appel

- Maintenir un droit d'appel sur permission, favorisant ainsi une saine gestion de l'instance et préservant les droits des parties.

La règle de la proportionnalité

La règle de la proportionnalité peut s'appliquer à la preuve sans compromettre l'obligation des parties d'assumer leur fardeau de la preuve requis par la loi (article 2803 du *Code civil du Québec*) et leur droit de présenter toute preuve pertinente au soutien de leurs prétentions (article 2857 du *Code civil du Québec*) et sans pour autant limiter l'accès aux tribunaux des parties.

La règle de la proportionnalité énoncée à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, ne doit pas être appliquée seule. Cette règle est indissociable des deux autres principes directeurs énoncés aux articles 4.1 et 4.3 du *Code de procédure civile*, soit que les parties sont maîtres de leur dossier, que le tribunal voit à la saine gestion de l'instance et qu'il tente de concilier les parties.

La signification par courriel

- Le Conseil général du Barreau du Québec s'est prononcé le 15 juin 2007 en faveur de la signification, de consentement entre les procureurs, par courriel. L'article 140.1 du *Code de procédure civile* pourrait être modifié à cette fin.

Les dépens

1. Suite aux travaux du Comité *ad hoc* sur les frais du Barreau de Montréal⁷³ du 7 mai 2004 et le rapport du Comité sur la procédure civile du Barreau du Québec⁷⁴ du 29 septembre 2005, le Conseil général du Barreau du Québec adopte les 23-24 mars 2006 la résolution suivante :
2. De DEMANDER au ministre de la Justice du Québec de mettre en marche immédiatement le processus de révision du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* (le « *Tarif* ») pour faire approuver, conformément à la loi, un *tarif* révisé, afin que, sujet à la discrétion balisée et motivée du tribunal en matière de dépens, ce nouveau *tarif* prévoit, d'une part, l'ensemble des actes que peut poser un avocat pour représenter les intérêts de ses clients et, d'autre part, reflète plus équitablement les véritables coûts des litiges y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats;
3. De DEMANDER au ministre de la Justice du Québec de présenter dans les plus brefs délais un projet de loi à l'Assemblée nationale ayant pour but d'amender le *Code de procédure civile*, et tout autre loi et règlement nécessaires pour donner effet aux recommandations suivantes :
4. Qu'un comité permanent soit mis en place afin de faire des recommandations écrites et publiques concernant la révision du *Tarif* au moins à tous les quatre ans, ce comité devant être composé de représentants de la Magistrature, des Barreau du Québec, du public ainsi que du ministère de la Justice du Québec;
5. Que l'article 479 du *Code de procédure civile* soit amendé afin de prévoir que les dépens appartiennent à la partie et non à son avocat;

⁷³ www.Barreau du Québecdemontreal.qc.ca/

⁷⁴ www.Barreau du Québec.qc.ca/

6. Que les articles 477 et 480 du *Code de procédure civile* soient amendés afin de reconnaître au tribunal une discrétion motivée et balisée d'accorder des dépens supérieurs à ceux prévus au *Tarif* jusqu'à concurrence de certaines limites proportionnelles au montant ou à la valeur des questions en litige⁷⁵. »

Les recours collectifs

- Le Barreau du Québec recommande que l'article 1002 du *Code de procédure civile* soit simplement modifié comme suit :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

Des interrogatoires peuvent être tenus de consentement ou sur permission du tribunal, aux conditions prévues dans une entente entre les parties ou déterminées par le tribunal, notamment quant à leur nombre et à leur durée. Ces interrogatoires ne portent que sur les critères de l'autorisation.

[la suggestion de modification est soulignée]

- Le Barreau du Québec recommande également de se pencher à nouveau sur l'article 1002 du *Code de procédure civile* dans deux ans afin de faire le bilan de la jurisprudence et déterminer si un encadrement législatif supplémentaire est nécessaire pour circonscrire la notion de « preuve appropriée ».
- La litispendance : statu quo.
- Le Barreau du Québec recommande que le second alinéa de l'article 1010 se lise ainsi :
« Le jugement qui accueille la requête en autorisation, en tout ou en partie, et autorise l'exercice du recours est sujet à appel de plein droit de la part du requérant, ou avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part de l'intimée ou d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée. »
- Le Barreau du Québec suggère de déplacer la phrase « L'appel est instruit et jugé d'urgence » du premier alinéa de l'article 1010 et d'en faire un troisième alinéa distinct pour que cette disposition s'applique tant au premier qu'au second alinéa.

ANNEXE 1

LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

Une nouvelle culture judiciaire

RAPPORT
COMITÉ DE RÉVISION
DE LA PROCÉDURE CIVILE

JUILLET 2001

Québec 

Les caractéristiques principales du modèle procédural proposé, de la signification de la demande jusqu'au jugement final de première instance, sont les suivantes :

La demande introductive et l'avis au défendeur

Les instances sont introduites par une procédure unique accompagnée d'un avis informant le défendeur :

- qu'il est tenu de comparaître dans un délai de dix jours, à défaut de quoi jugement pourra être rendu contre lui et ses biens saisis sans autre avis ni délai;
- que la demande introductive sera présentée au tribunal à la date mentionnée, soit au moins 30 jours après la signification;
- que, lors de cette présentation, à défaut d'entente préalable entre les parties relativement à un échéancier du déroulement de l'instance, aux moyens préliminaires, aux ordonnances de sauvegarde, aux conditions d'un interrogatoire préalable avant défense et à la possibilité d'une contestation écrite lorsqu'elle ne l'est pas de plein droit, le tribunal pourra en décider, après examen des questions de droit et de fait en litige;
- que les pièces alléguées dans la demande sont disponibles sur demande.

La comparution du défendeur et les discussions entre les parties

- lorsque le défendeur comparaît, les parties discutent entre elles en vue d'arriver, avant la date prévue dans l'avis de présentation, à une entente sur l'un ou l'autre des sujets déjà mentionnés dans l'avis au défendeur;
- s'il y a entente, elle est déposée au greffe du tribunal au plus tard à la date de présentation;
- à défaut d'entente, la demande introductive est présentée au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation.

La présentation de la demande introductive

Le tribunal peut, après examen des questions de droit et de fait en litige :

- dans les cas où la contestation est orale, procéder à l'audition sur le fond si les parties sont prêtes à procéder, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;
- procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés;
- déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préliminaires avant défense;
- déterminer, en l'absence d'échéancier convenu et produit au dossier de la Cour, les différentes étapes du déroulement de l'instance;
- décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition;
- dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, autoriser ou ordonner la contestation écrite aux conditions qu'il détermine;
- accorder les autorisations requises;
- ordonner des mesures provisionnelles et rendre les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

La contestation et les demandes en cours d'instance

- la défense est généralement écrite, les moyens préliminaires sont dénoncés par écrit mais proposés ensemble oralement lors de la présentation de la demande introductive et les demandes en cours d'instance sont soumises au tribunal par requête accompagnée d'un avis de présentation;
- en cours d'instance, l'intervention du tribunal est limitée aux cas qui nécessitent une ordonnance ou une autorisation et aux cas de désaccord entre les parties.

Les interrogatoires préalables

- les interrogatoires préalables sont supprimés dans les causes n'excédant pas 25 000 \$;
- les règles actuelles sont toutefois maintenues dans les autres cas, sous réserve de l'obligation pour les parties de convenir des conditions d'un interrogatoire préalable avant défense, à défaut de quoi elles seront déterminées par le tribunal; et sous réserve également d'une intervention judiciaire dans les cas d'abus.

Le délai impératif d'inscription

- le déroulement de l'instance, à compter de la signification de la demande jusqu'à l'inscription doit être complété à l'intérieur d'un délai impératif de 180 jours que le tribunal peut proroger dans certaines circonstances.

L'inscription

- dans les cas où la contestation est écrite, l'inscription pour enquête et audition est sommaire;
- des informations et documents additionnels, actuellement requis par la règle 15 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile, devront être déposés au plus tard 15 jours avant la date de l'enquête et de l'audition, sauf si le juge demande qu'ils le soient plus tôt ou en dispense les parties.

L'instruction

- les règles relatives à l'instruction sont maintenues, sauf que le délai d'assignation des témoins est prolongé, que la règle relative aux écrits pouvant tenir lieu de témoignage (art. 294.1) est étendue à toutes les déclarations écrites et qu'une partie peut présenter une preuve orale dans tous les cas.

Les délais pour rendre jugement

- les délais de délibéré sont de quatre mois pour les jugements au fond et de deux mois pour les jugements interlocutoires;
- les jugements par défaut doivent être rendus dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet.

Les dépens

- les règles relatives aux dépens sont maintenues.

La gestion d'instance particulière

- une gestion d'instance particulière, sous la supervision d'un même juge, peut être demandée ou ordonnée d'office à toute étape de l'instance.

Les technologies de l'information

- l'utilisation des technologies de l'information est favorisée à toutes les étapes de la procédure.

ANNEXE 2

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

PROJET DE LOI 54

***LOI PORTANT RÉFORME DU CODE
DE PROCÉDURE CIVILE***

Mai 2002

L'étude du projet de loi a également suscité plusieurs interrogations : il comporte en effet plusieurs silences ou imprécisions – dont certains ont été corrigés par les « papillons » – des inexactitudes et certaines incohérences par rapport aux dispositions du Code qui demeurent inchangées. Tel que nous le verrons plus en détail en deuxième partie de ce mémoire, un grand nombre d'amendements devront donc être apportés au projet de loi de façon à éviter que les justiciables aient à payer le prix de longs débats judiciaires dans l'attente d'une stabilisation de la jurisprudence.

1.1 Le délai d'inscription

La première difficulté majeure identifiée par le Barreau du Québec provient de ce que toutes les causes, quelles que soient leur nature et leur complexité, doivent être inscrites pour enquête et audition dans un délai de rigueur de 180 jours, ce délai ne pouvant être prolongé que pour une période maximale de 90 jours et uniquement si la partie réussit à démontrer qu'elle était dans l'impossibilité absolue d'agir. C'est l'article 110.1 du *Code*, introduit par l'article 11 du projet de loi, qui le prévoit. Conscient que la rigidité de cette règle a été assouplie par les amendements déposés par le ministre, le Barreau estime néanmoins important, pour le bénéfice du lecteur, d'expliquer en quoi cette règle constituait un irritant majeur.

1.1.1 En matière civile

Est-il besoin de souligner les nombreux obstacles qui peuvent survenir dans un dossier et empêcher que l'inscription pour enquête et audition soit produite dans le délai de 180 jours? Quelques exemples suffiront à illustrer notre propos : pensons aux mesures préliminaires – exception déclinatoire, requête pour précisions, requête pour délibérer et faire option en matière successorale, et autres – qui peuvent retarder le déroulement de l'instance, aux amendements apportés en

demande ou en défense dans un dossier et auxquels la partie adverse doit pouvoir répondre, que ce soit par un interrogatoire, par une expertise, par la mise en cause d'un tiers, un appel en garantie ou autrement; pensons aussi aux jugements prononcés en cours d'instance qu'une partie veut porter en appel, à un règlement hors cour dont le paiement s'échelonne sur plusieurs mois et qui se fait à la condition que la cause ne soit pas inscrite; enfin, comment inscrire dans les 180 jours de son introduction sans possibilité de prolongation (l'impossibilité absolue d'agir est en effet à peu près impossible à démontrer), une demande du type « cause de la M.I.U.F. » ou un recours collectif ou encore une action qui entraîne une action en garantie et une autre en sous-garantie?

La personne non initiée pourrait croire qu'un tel délai d'inscription existe déjà dans notre droit. En effet, depuis l'adoption de la procédure allégée en 1996, les dossiers soumis à cette procédure particulière – notamment les réclamations de 50 000 \$ et moins – doivent être inscrits dans un délai de 180 jours à défaut de quoi le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande (art. 481.11 C.p.c.). Une telle règle peut sembler similaire à celle prescrite par le nouvel article 110.1 du *Code*, ajouté par l'article 11 du projet de loi dans sa version originale. Or, il n'en est rien : la règle nouvelle enlève, à toutes fins utiles, toute discrétion que les tribunaux ont actuellement pour prolonger ce délai parce qu'elle remplace le critère de « l'impossibilité d'agir », applicable actuellement, par celui de « l'impossibilité absolue d'agir » et qu'elle lui impose un délai de prolongation maximal de 90 jours alors qu'en vertu de la règle actuelle, le tribunal peut prolonger le délai pour la période qu'il estime nécessaire eu égard aux circonstances. En d'autres termes, avec la nouvelle règle, la partie se verrait refuser une prolongation du délai de 180 jours même si elle démontrait que malgré sa diligence elle n'a pu mettre son dossier en état. Ceci découle de ce que ce délai de 180 jours est qualifié de « délai

de rigueur » ainsi que de la nouvelle définition qu'on en donne à l'article 9 (2^e al.) du *Code* tel que modifié par l'article 1 du projet de loi¹.

Cette rigidité entre en contradiction avec plusieurs autres dispositions du projet de loi qui, au contraire, mettent l'accent sur la maîtrise de l'instance par les parties et sur une souplesse nécessaire dans l'administration de la justice; en outre, elle aurait pour effet de rendre le travail des juges extrêmement difficile, eux qui se verraient amputés d'une très large part de leur pouvoir discrétionnaire, également nécessaire à une saine administration de la justice. On assisterait en quelque sorte à une mise en tutelle du pouvoir judiciaire.

Le Rapport du Comité de révision de la procédure civile avait recommandé que ce délai de 180 jours puisse être prolongé par le tribunal, tant avant qu'après son expiration, « *lorsque la complexité de l'affaire, des circonstances spéciales ou un risque élevé de préjudice sérieux pour une partie le justifient (...) et lorsque la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.* »². Il s'agit là des critères actuellement applicables en procédure allégée et que le Barreau endosse pleinement.

Les discussions avec le ministère de la Justice ont amené un allègement de la position de celui-ci qui, si l'on se fie aux « papillons », adhère maintenant au critère de l'impossibilité de fait d'agir et à celui de la complexité de l'affaire et des circonstances spéciales, sans retenir toutefois le critère additionnel actuel du risque élevé de préjudice sérieux causé à une partie. Le ministère accepte aussi d'éliminer la prolongation maximale de 90 jours. Ce changement de position était indispensable au succès de la réforme et le Barreau du Québec s'en réjouit.

¹ Cet article 9 pose aussi problème. Voir nos commentaires dans la section 2 du mémoire relative à l'analyse détaillée du projet de loi. Les « papillons » ont toutefois atténué de beaucoup la rigidité de cette règle.

² Voir le Rapport, recommandation R.3-46.

Le nouveau délai de trente jours

Les amendements projetés (ceux déposés par le ministre en mars 2002) – les « papillons » – prévoient toutefois qu'une demande de prolongation avant l'expiration du délai de 180 jours ne pourra être présentée que dans les trente (30) jours précédant cette expiration, c'est-à-dire pas avant le 151^e jour. Or, le Barreau estime qu'une partie devrait pouvoir demander, en tout temps avant l'expiration du délai de 180 jours, que celui-ci soit prolongé lorsqu'il apparaît certain, eu égard aux circonstances propres au dossier, qu'il ne pourra être respecté.

En effet, il est fréquent en pratique que les parties réalisent assez tôt dans l'instance que, vu la complexité du dossier (pluralité de défendeurs par exemple) – que celui-ci nécessite ou non une gestion particulière d'instance – et les délais pour obtenir les expertises ou autres documents ou encore pour procéder à une action en garantie ou à une commission rogatoire ou à tout autre geste utile à la bonne marche du dossier, il leur sera impossible de respecter le délai de 180 jours. Le fait de pouvoir, dès lors, demander la prolongation du délai d'inscription apporterait flexibilité et souplesse et permettrait une saine gestion de l'instance par le tribunal (un des buts avoués de la réforme) en offrant la possibilité à celui-ci d'identifier des éléments susceptibles d'aplanir les difficultés et d'accélérer le déroulement de l'instance. Au contraire, l'obligation de présenter une telle requête uniquement au cours d'une courte période précédant l'arrivée du 180^e jour – à l'intérieur des 30 jours précédant le 180^e jour – aurait pour effet d'entraîner des coûts supplémentaires pour les justiciables, compte tenu de cette vacation à la Cour qui, autrement, pourrait être évitée, en plus de rétablir un autre carcan dans l'administration de la justice, carcan dont on voulait précisément se débarrasser en enlevant le critère de l'impossibilité absolue d'agir et la prolongation maximale de 90 jours. Faisons confiance aux tribunaux : l'expérience de la procédure allégée démontre, chiffres à l'appui, que les procureurs ne demandent pas de prolongations

de façon indue et que les juges ne les accordent pas sans preuve d'une justification sérieuse.

En supposant que la demande de prolongation ne puisse être présentée avant le 151^e jour, qu'arrivera-t-il à la partie qui se la verra refuser? Songeons par exemple au défendeur qui, le 155^e jour, attend toujours les résultats d'une expertise avant de préparer sa défense : il voudra bénéficier de suffisamment de temps pour les étudier, interroger le demandeur puis préparer sa défense, entamer des pourparlers de règlement ou encore demander une contre-expertise si les conclusions lui paraissent inadéquates, mais tout ceci ne peut vraisemblablement pas être complété dans un si court délai. Si, pour une raison ou une autre, le tribunal refuse la prolongation, ce défendeur se retrouvera-t-il, de ce fait, forclos de produire sa défense? Dans l'affirmative, comment concilier un tel effet avec la règle de l'article 2 du *Code*, suivie scrupuleusement par la jurisprudence, voulant que la procédure soit la servante du droit et que nul ne saurait perdre un droit pour une simple question de procédure? On reviendrait 40 ans en arrière en ramenant à l'avant-scène le principe selon lequel la forme l'emporte sur le fond...

En résumé, le Barreau est donc d'avis que les critères énoncés à la recommandation R.3-46 du Rapport – et qui s'appliquent en procédure allégée – devraient présider aux demandes de prolongation du délai d'inscription, présentées tant avant qu'après son expiration. Les statistiques de la Cour du Québec et de la Cour supérieure démontrent clairement l'absence d'abus en matière de procédure allégée tant au niveau des demandes d'exclusion qu'à celui des demandes de prolongation.

Lors de la rencontre tripartite de février 2002, le ministre de la Justice a émis le souhait, dans le but de contrôler les possibles abus, de procéder à une évaluation, après trois ans, du nombre de demandes de prolongation et des motifs invoqués au soutien de leur refus comme au soutien de leur acceptation. Ce genre de clause

crépusculaire existe dans certaines lois et le Barreau du Québec ne s'y oppose pas. Une disposition en ce sens a d'ailleurs été ajoutée au projet de loi par les « papillons » (voir le nouvel article 170.1).

1.1.2 En matière familiale

L'article 110 affirme le principe d'un véhicule procédural unique mais aussi l'application de règles particulières à certaines matières. L'une de ces matières est certes le droit familial. En effet, bien que le véhicule procédural puisse facilement s'appliquer aux matières familiales, tel n'est pas le cas du délai d'inscription de 180 jours, et ce, tant pour des raisons d'ordre pratique que d'ordre psychologique et humain.

S'il est un domaine où la charge émotionnelle est forte, c'est bien celui du droit de la famille, particulièrement dans un contexte de rupture. Tous ceux qui exercent ou interviennent en droit de la famille – juges, avocats, intervenants sociaux – sont unanimes à affirmer que la plupart des personnes qui vivent une rupture du noyau familial subissent un choc émotif très grand qui les empêche de contrôler adéquatement leurs émotions : la rupture est vécue comme un échec important dans leur vie et elles ont besoin de temps pour prendre le recul nécessaire et reprendre le contrôle de leur vie. Les bousculer pour que toutes les décisions sur les conséquences de leur rupture soient prises dans un délai de six mois n'est pas leur rendre service : ces décisions doivent être réfléchies, mûries et prises avec une relative sérénité, dans leur propre intérêt mais surtout dans l'intérêt de leurs enfants.

D'aucuns croient qu'allonger le délai d'inscription irait précisément à l'encontre de l'intérêt des enfants qui continueraient de vivre dans un climat malsain; or, il n'en est rien : les ordonnances de sauvegarde rendues au stade intérimaire ou provisoire,

qui portent sur la garde, la pension alimentaire pour enfants, et le domicile conjugal, ont justement pour but d'enlever un peu de pression des épaules des parents en réglant ces questions pour la durée de l'instance, ce qui donne aux parties la possibilité de prendre le recul nécessaire à une plus juste évaluation de leur situation et à l'enclenchement de saines négociations.

En outre, des arguments purement pratiques militent en faveur d'un délai d'inscription plus long : en premier lieu, l'un des motifs du divorce – très fréquemment invoqué parce qu'il évite des preuves déchirantes et accablantes devant le tribunal – consiste dans le fait que les époux doivent, au moment du prononcé du divorce, vivre séparés depuis un an, en autant qu'ils vivaient séparément aussi à la date de l'introduction de l'action en divorce (article 8 de la *Loi sur le divorce*). Or, l'action devant être inscrite dans les six mois de son introduction, cela signifie, compte tenu des délais de mise au rôle qui sont relativement courts en matière de divorce, que les époux ne pourront plus invoquer ce motif puisque la cause pourra venir sur le rôle avant la fin du délai d'un an exigé par la loi. Encore une fois, cela signifierait un retour en arrière.

En second lieu, pour les fins du partage du patrimoine familial, les parties doivent obtenir un relevé des droits accumulés dans leurs fonds de pension respectifs. L'obtention de ce relevé nécessite souvent une période d'attente d'environ 120 jours, ce qui laisse très peu de temps à courir au délai maximal de 180 jours. Or, aucun pourparler sérieux ne peut s'enclencher avant d'avoir ce relevé en main.

Troisièmement, le délai d'obtention des expertises psychosociales relevant du Service rattaché à la Cour supérieure varie d'un district judiciaire à l'autre. D'après un sondage effectué par le Barreau du Québec auprès de tous les bâtonniers de section à la fin de l'année 2001, donc après l'injection de sommes d'argent

supplémentaires par le gouvernement, le délai variait entre deux et dix-huit mois, selon les régions. Comment, dans ces conditions, rencontrer le délai de 180 jours?

On doit garder à l'esprit que le fait d'inscrire une cause signifie qu'on est prêt à procéder sur le fond : on a obtenu tous les relevés nécessaires, complété les interrogatoires, les expertises, l'évaluation de la situation financière et rempli tous les formulaires requis par le *Code* ou les règles de pratique. Tout cela après s'être assuré que les parties ont suffisamment de recul face à leur propre situation pour entamer des négociations avec un minimum de sérénité : mission impossible en 180 jours. C'est pourquoi le Barreau endosse la recommandation R.6-19 du Rapport du Comité de révision de la procédure civile à l'effet d'étendre à un an, pour les demandes en divorce et en séparation de corps, le délai d'inscription de 180 jours prévu à l'article 110.1 du projet de loi.

1.2 Le double critère d'appel

Le second irritant vient du fait que l'appel de plein droit des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec reposerait sur un double critère si l'on se fie à l'article 26 du *Code* tel qu'amendé par l'article 2 du projet de loi. Cette distinction entre « réclamation monétaire uniquement » (100 000 \$) et « litige [qui] comporte également des questions de droit » (50 000 \$) est nouvelle. De ce fait, elle est susceptible d'entraîner de longs et coûteux débats en plus d'occasionner une multiplication des requêtes pour autorisation de pourvoi pour les jugements se situant entre 50 000 \$ et 100 000 \$, les procureurs ne voulant rien risquer qui pourrait faire perdre des droits à leurs clients.

Encore ici, les discussions entre le Barreau, la magistrature et le ministère ont porté fruit puisque les « papillons » ne prévoient qu'un seul seuil d'appel de plein droit

ANNEXE 3

La réforme de la procédure civile

Fiasco total pour les victimes d'erreurs médicales

Me Jean-Pierre Ménard, *avocat*

Résumé d'une lettre expédiée au ministre québécois de la Justice, Yvon Marcoux, le 12 juillet 2005

Monsieur le Ministre,

Après 30 mois d'application de la réforme de la procédure civile introduite le 1er janvier 2003, période au cours de laquelle nous avons déposé plusieurs centaines de Requêtes introductives d'instance pour les victimes d'erreurs médicales (nous réalisons environ la moitié de toutes les causes de la province dans ce domaine), nous évaluons qu'il s'agit d'un fiasco complet.

Les concepteurs de ces règles se sont tragiquement mépris en s'imaginant que comprimer la procédure civile dans des causes de responsabilité médicale rendrait service aux justiciables. Ces causes sont généralement particulièrement complexes, en raison de la nature de la faute, du lien causal ou des dommages; et il faut compter un processus qui s'étale de 18 à 24 mois entre le dépôt d'une poursuite et l'inscription.

Plusieurs demandeurs éprouvent de grandes difficultés à suivre le rythme financier imposé par la procédure comprimée. Ainsi, les expertises et les notes sténographiques coûtent plus cher, et les dossiers où deux requêtes en prolongation de délai ou plus sont nécessaires sont fréquents.

Des coûts de 500 \$ à 1 500 \$ par requête s'ajoutent aux coûts déjà élevés des recours, puisque ces requêtes impliquent toujours préparation, discussion avec les parties adverses, vacation, représentations, etc. Ces frais ne contribuent pas à faire avancer le dossier. Cela crée, pour un grand nombre de nos clients, une pression insupportable qui les place devant la perspective de considérer un arrêt des procédures. De plus, dans la quasi-totalité des dossiers, il faut maintenant faire toute la procédure, du dépôt à l'inscription.

Le rationnel des nouvelles règles était de permettre au justiciable une solution plus rapide de son dossier. Or, les délais de règlement et d'audition se sont accrus ou, au mieux, sont demeurés les mêmes. Nous avons constaté que le système judiciaire n'a pas été en mesure de garantir aux justiciables un accès plus rapide à la justice. Un effort considérable a été demandé aux victimes et à leurs procureurs, mais sans contrepartie ou avantage pour eux de la part du système judiciaire.

Nous constatons que des juges consacrent une partie importante de leur temps en chambre de pratique à gérer uniquement des requêtes en prolongation. Nous croyons que leur temps serait nettement mieux utilisé à entendre des litiges au fond plutôt que de gérer des procédures inutiles.

Également, plusieurs de nos experts se sont désistés face à l'impossibilité de produire des rapports d'expertise et des compléments dans les délais, très courts. D'autres ont réduit le nombre de cas qu'ils peuvent traiter. Cette contrainte ne facilite pas la production d'expertises rigoureuses.

De plus, le système de santé n'a rien changé de ses méthodes et pratiques pour l'accès aux dossiers par les avocats. Les délais ainsi engendrés ajoutent de la pression sur les délais imposés par le système judiciaire.

Le caractère aberrant des nouvelles règles sur les dossiers où nous devons interrompre la prescription subsiste. Nous avons maintenant plusieurs cas où les clients ont dû dépenser des milliers de dollars, en raison des échéanciers, avant de se faire dire qu'ils n'avaient pas de cause. D'autres clients ont purement et simplement renoncé à poursuivre, de crainte d'engager des sommes importantes avant de pouvoir savoir s'ils avaient une bonne cause.

Dans plusieurs dossiers, un autre aspect aberrant de cette réforme s'est confirmé lorsque les parties engagent des discussions de règlement avant la fin de l'échéancier convenu. Dans tous les cas, les tribunaux ont refusé d'autoriser des prolongations de délais aux fins de permettre la conclusion d'un règlement, obligeant les demandeurs de continuer de faire des frais, même si le dossier pouvait être réglé.

L'impact déplorable de la nouvelle procédure produit des effets sur les dossiers antérieurs, dont la progression se révèle difficile en raison des contraintes applicables aux dossiers postérieurs au 1^{er} janvier 2003.

De plus, nous devons consacrer des ressources humaines importantes pour les requêtes en prolongation de délai (plusieurs vacations à la Cour dans plusieurs districts judiciaires).

À la lumière de notre expérience, nous croyons donc que les changements suivants devraient être apportés :

- Prolonger le délai de préparation de l'instance de 180 jours à un an (sans nécessité de faire une requête en prolongation pour justifier un délai de plus de 180 jours);
- Permettre aux parties, dès le dépôt de la requête, ou en cours d'instance, de s'exclure du processus de gestion accélérée si elles y consentent toutes, et de convenir entre elles d'un échéancier pertinent au litige;
- Accepter les prolongations de délai convenues entre les parties sans exiger de requête ou de vacation à la Cour;
- Reconnaître formellement le recours à des modes alternatifs de

gestion et de règlement des litiges.

En conclusion, nous croyons que cette réforme est mal inspirée, trop rigide et méconnaît la complexité de certains dossiers. Elle s'appuie sur les prémisses que tous les avocats sont incapables de conduire un dossier efficacement et dans l'intérêt des justiciables. Elle traduit un certain mépris des praticiens qui tentent de faire leur travail dans des conditions difficiles en cherchant à adapter le système judiciaire aux contraintes des justiciables.

Cette réforme a introduit de nouveaux délais de déchéance qui peuvent compromettre la possibilité d'obtenir justice pour certains justiciables, sans qu'aucun intérêt ne le justifie. Les victimes d'erreurs médicales - qui font déjà face au problème de la sous-indemnisation généralisée en matière de dommages corporels et aux risques de se faire imposer des dépens importants même lorsqu'elles font un procès sérieux - n'avaient absolument pas besoin d'un obstacle supplémentaire pour obtenir justice.

À terme, c'est toute la confiance du public à l'égard du système judiciaire qui risque de s'éroder si les justiciables constatent que ce système n'est pas générateur de justice pour eux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos meilleures salutations.

N.D.L.R. : Toute lettre acheminée au Journal du Barreau pour publication dans la section **Audi alteram partem** doit faire mention de son auteur et du numéro de téléphone de celui-ci. Les textes doivent être envoyés par courriel (PAS de télécopie ni de poste régulière) : journaldubarreau@barreau.qc.ca.

Pour des raisons de clarté, les lettres peuvent être éditées par la rédaction en chef du Journal.

volume 37 - numéro septembre 2005 - 1er septembre 2005



ANNEXE 4

Pratique civile

Septembre 2006.

FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE À QUÉBEC (SALLE 3.14) (Responsable: L'honorable Bernard Godbout)

Les requêtes

Les requêtes en chambre de pratique civile sont fixées au préalable par le greffier spécial lors d'un appel provisoire du rôle tenu sous la présidence du juge les lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 h 45.

Demande de remise

Une demande de remise non contestée peut être formulée par télécopie adressée au Greffier spécial. Deux remises peuvent être accordées de cette façon. Au-delà de la deuxième, la demande doit être présentée au juge siégeant en Chambre de pratique à la date prévue pour l'audition, sinon la requête est rayée à l'appel du rôle. Après trois (3) remises, la cause qui ne procède pas est rayée.

Gestion de l'instance

Septembre 2006

Entente concernant le déroulement de l'instance

Les ententes initiales sur le déroulement de l'instance déposées au greffe de la Cour supérieure avant 16 h 30 le mercredi (mardi au cours des mois de juillet et août) précédant la date de présentation de la requête dispensent les avocats d'être présents à la cour lors de l'audience de gestion prévue le vendredi (jeudi au cours des mois de juillet et août) si la seule raison de leur présence est le dépôt de l'entente.

Gestion de l'instance

Si les parties:

- ne concluent pas d'entente sur le déroulement de l'instance conforme à l'article 151.1 C.p.c.;

ou qu'elles désirent:

- soumettre une demande particulière relative au déroulement de l'instance;
- débattre un moyen préliminaire;
- procéder à l'audition sur le fond d'un dossier contesté oralement,

elles doivent se présenter devant le tribunal à la date de la présentation de la requête introductive d'instance afin que le juge procède conformément à l'article 151.6 C.p.c.

L'audition sur le fond d'un dossier contesté oralement procédera selon la disponibilité ou sera référée au rôle général pour fixation d'une date par préséance.

En tout autre temps, les instances civiles peuvent être présentées en audience de gestion les vendredis de chaque semaine sur préavis de 48 heures.

Requête en prolongation du délai de 180 jours

PROLONGATION DU DÉLAI DE 180 JOURS

Toute demande de prolongation du délai de 180 jours doit être présentée au tribunal. De plus, elle doit préciser les motifs de la prolongation, être accompagnée d'un projet d'entente (amendée s'il y a lieu) sur le déroulement de l'instance, avec mention qu'elle est ou non contestée, et transmise au greffe, avant 16h00, au plus tard le mardi de chaque semaine.

Le vendredi, entre 9h00 et 10h00, le Tribunal siégeant en audience de gestion:

- par conférence téléphonique avec les avocats des parties tenue à l'initiative de la Cour entend leurs représentations et dispose de la demande.
- OU**
- en présence des avocats des parties, dispose de la demande;

Les avocats doivent être disponibles entre 9h00 et 10h00 pour la tenue de cette conférence téléphonique.

L'appel général des autres dossiers se fera à compter de 10h00.

ANNEXE 5

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

Montréal, le 15 octobre 2007

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

COUR SUPÉRIEURE - DIVISION DE MONTRÉAL

REQUÊTE EN PROLONGATION DE DÉLAI NON CONTESTÉE

Veillez prendre note qu'à compter du 5 novembre 2007, il sera possible de présenter les requêtes en prolongation de délai non contestées le tout à distance par le biais d'une conférence téléphonique.

De telles requêtes seront entendues les lundis et mardis, de 14 h 15 à 16 h 30, alors que quinze (15) minutes seront allouées pour chaque audience. Ainsi, neuf (9) plages horaires seront offertes par demi-journée.

Le juge qui entendra ces requêtes siègera en salle 2.13 avec un greffier audientier, alors que le système d'enregistrement numérique sera fonctionnel et qu'un procès-verbal d'audience sera dressé.

La procédure que doit suivre l'avocat intéressé à procéder à distance, est la suivante :

- 1 Composez le 514-393-2322 pour obtenir une date et une heure d'audience, de même qu'un numéro de conférence téléphonique;
- 2 Joignez à votre requête en prolongation de délai, un avis de convocation adapté aux circonstances, c'est-à-dire un avis prévoyant notamment le numéro de téléphone (514) 393-6533 et le numéro de la conférence téléphonique à huit (8) chiffres ayant été fourni par le greffier.
- 3 Joignez également à votre requête en prolongation de délai un nouveau projet d'entente sur le déroulement de l'instance dûment signé par toutes les parties.

4 La requête, les actes de procédure devant l'accompagner et leur preuve de signification doivent être produits au greffe (1.156) au moins deux (2) jours francs avant la date prévue d'audition.

5 Au jour prévu pour l'audition, et environ dix (10) minutes avant l'heure, les procureurs doivent composer le (514) 393-6533, choisir l'option 1 (Participer à une téléconférence), puis composer le numéro de conférence de huit (8) chiffres. Dans l'intervalle de la prise en charge de la conférence par le juge, les avocats en ligne peuvent échanger entre eux.

6 Dès que le juge est en mesure d'entendre la cause, il prend charge de la conférence. À noter qu'il n'est pas possible pour le juge d'informer les avocats qui attendent de tout retard dans la prise en charge de leur conférence téléphonique.

7 À compter de la prise en charge de la conférence par le juge, et après invitation en ce sens du greffier audienier, chaque avocat s'identifie à tour de rôle, dans l'ordre de présentation des parties sur la requête introductive d'instance.

Par la suite, les avocats soumettent leur argumentation, dans l'ordre habituel ou selon les instructions du juge présidant l'audience.

À tout moment et avant d'intervenir, l'avocat doit s'annoncer afin de faciliter son identification.

Suspension d'une cause

Dans l'éventualité où un avocat est absent de la conférence téléphonique, alors que le juge est prêt à entendre la cause et exige la présence de tous les avocats, la conférence pourra être suspendue. L'avocat présent sera invité à contacter le plaideur absent, afin qu'il se joigne à la conférence téléphonique.

Le greffier audienier mettra alors en attente cette conférence et pourra, à la demande du juge, appeler la cause téléphonique suivante. Une fois cette dernière complétée, le greffier audienier reviendra à la cause suspendue. Si l'avocat absent l'est toujours, le juge prend les dispositions appropriées.

ANDRÉ WERY
Juge en chef adjoint

[Retour au menu des avis](#)

[Avis précédent](#) [Avis suivant](#)

[ENGLISH VERSION](#)

[MOT DE BIENVENUE](#) [JURIDICTION](#)

[RÈGLEMENT DE PROCÉDURE](#)

[DÉCISIONS DE LA COUR](#) [AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU](#) [JUGES](#) [AIDE-MÉMOIRE](#)

[FOIRE AUX QUESTIONS \(FAQ\)](#) [OUTIL DE RECHERCHE](#) [CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT](#) [PAGE D'ACCUEIL](#)

ANNEXE 6

		assumera le coût de l'assurance.	
Scope of order	(2) An order under subsection 377(1) shall be directed solely to the protection of the property in question.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 377(1) porte exclusivement sur la protection des biens en cause.	Portée de l'ordonnance
Sale of perishable or deteriorating property	379. Where any property, other than real property or immoveables, that is the subject-matter of a proceeding or the subject of a question that may arise in a proceeding	379. La Cour peut, sur requête, ordonner — de la manière et aux conditions qu'elle précise dans l'ordonnance — la vente des biens, autres que les immeubles ou les biens réels, qui font l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée et qui, selon le cas :	Vente de biens périssables
	(a) is of a perishable nature,	a) sont de nature périssable;	
	(b) is likely to deteriorate if kept, or	b) risquent de se détériorer s'ils sont gardés;	
	(c) should for any other reason be sold without delay,	c) doivent, pour toute autre raison, être vendus sans délai.	
	on motion, the Court may order the sale of the property, in such a manner and on such conditions as may be specified in the order.		

PART 9

CASE MANAGEMENT AND DISPUTE
RESOLUTION SERVICES

CASE MANAGEMENT

Status Review

Status review

380. (1) Subject to subsection (3), where

(a) in an action,

(i) 180 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and pleadings are not closed, or

(ii) 360 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no party has filed a requisition for a pre-trial conference under rule 258, or

PARTIE 9

GESTION DES INSTANCES ET
SERVICES DE RÈGLEMENT DES
LITIGES

GESTION DES INSTANCES

*Examen de l'état de l'instance*Examen de l'état
de l'instance

380. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Cour fixe la date et l'heure d'un examen de l'état de l'instance :

a) dans le cas d'une action :

(i) si les actes de procédure ne sont pas clos et que 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration,

(ii) si aucune partie n'a déposé de demande de conférence préparatoire aux termes de la règle 258 et que 360 jours se sont

écoulés depuis la délivrance de la déclaration;

(b) in an application or appeal, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or appeal and no requisition for a hearing date has been filed,

b) dans le cas d'une demande ou d'un appel, si aucune demande d'audience n'a été déposée et que 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel.

the Court shall fix a time and date for a status review.

Review to be in writing

(2) Unless the Court directs otherwise, a status review shall be conducted on the basis of written representations.

(2) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance se fait uniquement sur la base des prétentions écrites.

Examen sur pièces

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a specially managed proceeding. SOR/98-106, s. 380; err.(F), Vol. 132, No. 12.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances à gestion spéciale. DORS/98-106, art. 380; err.(F), Vol. 132, No 12.

Exception

Notice of status review

381. The Administrator shall serve a notice of status review, in Form 381, on the parties at least 10 days before the day fixed for the review.

381. L'administrateur signifie aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 381, au moins 10 jours avant la date de l'examen.

Avis d'examen

By whom status review conducted

382. (1) A status review shall be conducted by a judge or prothonotary assigned for that purpose.

382. (1) L'examen de l'état de l'instance est présidé par un juge ou un protonotaire affecté à cette fin.

Le responsable de l'examen

Powers of Court on status review

(2) At a status review, the Court may

(2) À l'examen de l'état de l'instance, la Cour peut :

Pouvoirs de la Cour

(a) require a plaintiff, applicant or appellant to show cause why the proceeding should not be dismissed for delay and, if it is not satisfied that the proceeding should continue, dismiss the proceeding;

a) exiger que le demandeur ou l'appelant donne les raisons pour lesquelles l'instance ne doit pas être rejetée pour cause de retard et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rejeter celle-ci;

(b) require a defendant or respondent to show cause why default judgment should not be entered and, if it is not satisfied that the proceeding should continue, grant judgment in favour of the plaintiff, applicant or appellant or order the plaintiff, applicant or appellant to proceed to prove entitlement to the judgment claimed; or

b) exiger que le défendeur ou l'intimé donne les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rendre un jugement en faveur du demandeur ou de l'appelant, ou ordonner au demandeur ou à l'appelant de démontrer qu'il a droit au jugement demandé;

(c) if it is satisfied that the proceeding should continue, order that it continue as a specially managed proceeding and make an order under rule 385.

c) si elle est convaincue que l'instance doit être poursuivie, ordonner qu'elle le soit à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.

ANNEXE 7

Pratique civile

Septembre 2006.

FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE À QUÉBEC (SALLE 3.14) (Responsable: L'honorable Bernard Godbout)

Les requêtes

Les requêtes en chambre de pratique civile sont fixées au préalable par le greffier spécial lors d'un appel provisoire du rôle tenu sous la présidence du juge les lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 h 45.

Demande de remise

Une demande de remise non contestée peut être formulée par télécopie adressée au Greffier spécial. Deux remises peuvent être accordées de cette façon. Au-delà de la deuxième, la demande doit être présentée au juge siégeant en Chambre de pratique à la date prévue pour l'audition, sinon la requête est rayée à l'appel du rôle. Après trois (3) remises, la cause qui ne procède pas est rayée.

Gestion de l'instance

Septembre 2006

Entente concernant le déroulement de l'instance

Les ententes initiales sur le déroulement de l'instance déposées au greffe de la Cour supérieure avant 16 h 30 le mercredi (mardi au cours des mois de juillet et août) précédant la date de présentation de la requête dispensent les avocats d'être présents à la cour lors de l'audience de gestion prévue le vendredi (jeudi au cours des mois de juillet et août) si la seule raison de leur présence est le dépôt de l'entente.

Gestion de l'instance

Si les parties:

- ne concluent pas d'entente sur le déroulement de l'instance conforme à l'article 151.1 C.p.c.;

ou qu'elles désirent:

- soumettre une demande particulière relative au déroulement de l'instance;
- débattre un moyen préliminaire;
- procéder à l'audition sur le fond d'un dossier contesté oralement.

elles doivent se présenter devant le tribunal à la date de la présentation de la requête introductive d'instance afin que le juge procède conformément à l'article 151.6 C.p.c.

L'audition sur le fond d'un dossier contesté oralement procédera selon la disponibilité ou sera référée au rôle général pour fixation d'une date par présence.

En tout autre temps, les instances civiles peuvent être présentées en audience de gestion les vendredis de chaque semaine sur **préavis de 48 heures**.

Requête en prolongation du délai de 180 jours

PROLONGATION DU DÉLAI DE 180 JOURS

Toute demande de prolongation du délai de 180 jours doit être présentée au tribunal. De plus, elle doit préciser les motifs de la prolongation, être accompagnée d'un projet d'entente (amendée s'il y a lieu) sur le déroulement de l'instance, avec mention qu'elle est ou non contestée, et transmise au greffe, avant 16h00, au plus tard le mardi de chaque semaine.

Le vendredi, entre 9h00 et 10h00, le Tribunal siégeant en audience de gestion:

- par conférence téléphonique avec les avocats des parties tenue à l'initiative de la Cour entend leurs représentations et dispose de la demande.
- OU**
- en présence des avocats des parties, dispose de la demande;

Les avocats doivent être disponibles entre 9h00 et 10h00 pour la tenue de cette conférence téléphonique.

L'appel général des autres dossiers se fera à compter de 10h00.

ANNEXE 8

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en gestion de l'instance, le vendredi 12 octobre 2007, entre 9h00 et 10h00, par voie de conférence téléphonique.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 9 octobre 2007

Procureurs du demandeur

ANNEXE 9

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA DÉSIGNATION COMMUNE D'UN EXPERT DANS LE CADRE D'UN PROJET-PILOTE

ENTRE : La Cour Supérieure du Québec, représentée aux fins des présentes par L'Honorable Louise Moreau, juge coordonnatrice du district de Beauce ;

Ci-après désignée la « Cour supérieure ».

ET : Les Avocats du Barreau de Québec, section de Beauce ;

Ci-après désignés collectivement les « Avocats ».

ATTENDU QUE les articles 4.1 et 4.2 du *Code de procédure civile du Québec* prévoient que :

« 4.1 Les parties a une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenus de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2 Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnellement à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige ; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne. »

ATTENDU les pouvoirs généraux conférés à la Cour supérieure par l'article 46 du *Code de procédure civile du Québec* prévoyant que les tribunaux et les juges possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence ;

ATTENDU QUE dans le but de réduire les coûts pour les justiciables et les délais inhérents aux procédures judiciaires, la Cour Supérieure et les Avocats désirent, dans le cadre d'un projet-pilote, instaurer une procédure volontaire de désignation commune d'expert plus amplement décrite au présent protocole d'entente (ci-après désigné le « Protocole »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Protocole.

2. APPLICATION ET OBJET

Dans tout litige relevant de la compétence de la Cour supérieure du district de Beauce, les parties peuvent désigner, sur une base volontaire, un expert commun et ce, dans le but de limiter les coûts pour les justiciables et les délais afférents aux procédures judiciaires.

Le Protocole peut également s'appliquer aux parties qui se représentent seules ou qui sont représentées par des procureurs autres que les Avocats.

3. DÉSIGNATION DE L'EXPERT COMMUN

L'expert commun, désigné par les parties au litige, est choisi parmi les personnes dont le nom apparaît à la liste faisant partie intégrante des présentes comme Annexe I.

Les Avocats reconnaissent que les personnes dont les noms figurent à l'Annexe I, possèdent les connaissances, les qualifications et l'expérience requises pour être reconnu à titre d'expert, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Les parties peuvent également s'entendre pour choisir un expert commun dont le nom ne figure pas à l'Annexe I.

À défaut d'entente entre les parties, un juge de la Cour Supérieure désigne l'expert commun. À cette fin, le juge utilise l'Annexe I en priorité mais il peut également, à sa discrétion, désigner tout autre expert de son choix.

4. MANDAT D'EXPERTISE

L'expert commun choisi par les parties s'engage notamment à :

- Faire preuve d'objectivité, d'impartialité et de désintéressement ;
- Dénoncer aux parties toute situation de conflit d'intérêts;
- Sauf circonstances exceptionnelles, produire un rapport écrit dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acceptation du mandat ;
- Se rendre disponible pour témoigner devant la Cour ;

- À signer une convention de mandat avec les parties selon le modèle de l'Annexe II et en respecter les termes et conditions.

5. HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE

Sous réserve d'entente entre les parties au litige, les honoraires et les frais de l'expert commun seront partagés en parts égales.

6. DROIT À LA CONTRE-EXPERTISE

Une partie au litige peut, sur autorisation du Tribunal, procéder à une contre-expertise.

À moins d'entente entre les parties, les honoraires et frais afférents à la contre-expertise seront à la charge de la partie qui la requiert, le tout sujet aux pouvoirs conférés au tribunal en matière de dépens par l'article 477 du *Code de procédure civile*.

7. AVIS

Toute requête introductive d'instance relevant de la compétence de la Cour supérieure du district de Beauce devra inclure, à l'avis prévu à l'article 119 du *Code de procédure civile*, la mention additionnelle suivante :

Désignation commune d'un expert

Prenez avis que le présent litige est soumis à l'application du *Protocole d'entente sur la nomination commune d'un expert*. Vous pouvez donc, conjointement avec le demandeur, désigner un expert commun pour les fins du présent litige. Le texte complet du *Protocole* peut être consulté au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

Toute comparution produite par un Avocat dans un dossier relevant de la compétence de la Cour supérieure du district de Beauce devra inclure la mention additionnelle suivante :

Désignation commune d'un expert

Prenez avis que le présent litige est soumis à l'application du *Protocole d'entente sur la nomination commune d'un expert*. Les parties peuvent donc conjointement désigner un expert commun pour les fins du présent litige. Le texte complet du *Protocole* peut être consulté au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

8. DISPOSITIONS FINALES

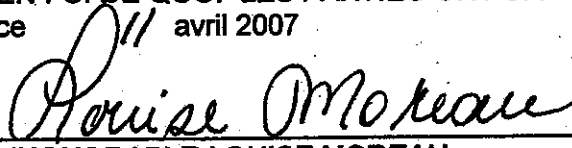
Les Annexes font partie intégrante du Protocole.

Le Protocole est déposé au greffe du Palais de Justice du district de Beauce.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur le 11 avril 2007.

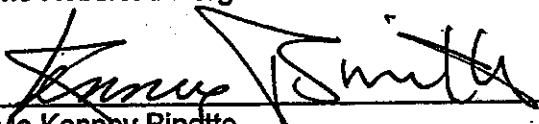
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-JOSEPH DE BEAUCE,
ce 11 avril 2007


L'HONORABLE LOUISE MOREAU
Juge Coordinatrice
Cour Supérieure du district de Beauce


Me Geneviève Allen


Me Roch Baillargeon

Me Robert A. Bergeron


Me Kenney Binette

Me Mélanie Boivin

Me Isabelle Bourgeois

Me Louise Brisset des Nos

Johanne Carrier
Me Johanne Carrier

Daniel Cliche
Me Daniel Cliche

Frank D'Amours
Me Frank D'Amours

Marcel Deblois
Me Marcel Deblois

Me Lucie Dion

Me Renaud Dutil

Me Gabriel Garneau

Me Marc Giroux

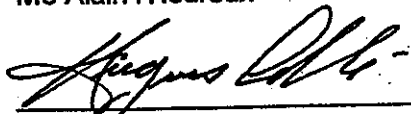
Me Pierre Gravel

Jean-B. Grondin
Me Jean-B. Grondin



Me Félix Guérin

Me Alain l'Heureux



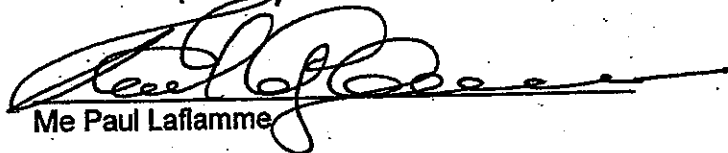
Me Hugues Labbé



Me Charles Laflamme



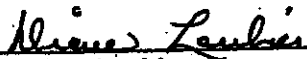
Me Dominique Laflamme



Me Paul Laflamme

Me Raymond Lessard

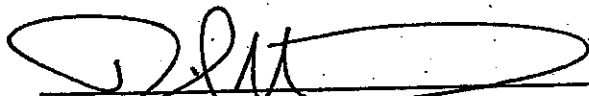
Me Yves Létourneau



Me Diane Loubier



Me Hans Mercier

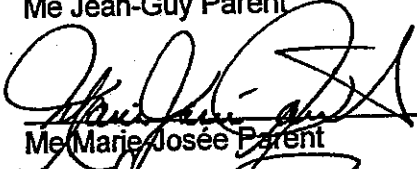


Me Richard Morin



Me Frédéric Paré

Me Jean-Guy Parent



Me Marie-Josée Parent



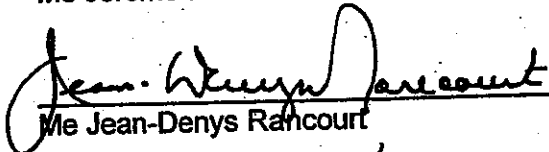
Me Simon Pépin



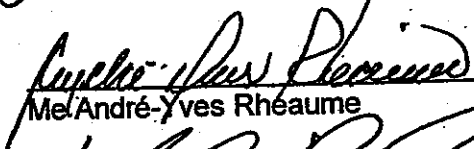
Me Marie-Claude Perron

Me Céline Plante

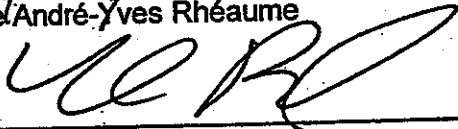
Me Jérôme Poirier



Me Jean-Denys Rancourt



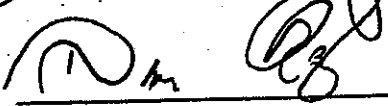
Me André-Yves Rheaume



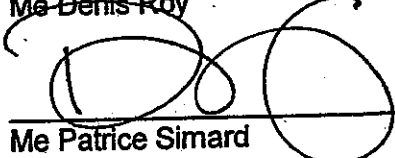
Me Yannick Richard



Me Christine Rochefort



Me Denis Roy

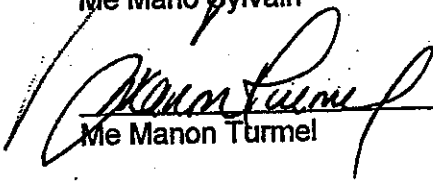


Me Patrice Simard

Me Martin Sirois



Me Mario Sylvain



Me Manon Turmel

2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MANDAT :

L'Expert accepte le mandat et s'engage à l'exécuter en respectant les conditions suivantes :

- Faire preuve d'objectivité, d'impartialité et de désintéressement ;
- Dénoncer aux parties toute situation de conflit d'intérêts;
- Produire un rapport écrit dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acceptation du présent mandat d'expertise;
- Se rendre disponible pour témoigner devant la Cour;
- Autres conditions :

3. HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE :

Les parties s'engagent à payer les honoraires, frais et déboursés de l'Expert selon les modalités suivantes :

- En parts égales ;
- Autre : _____

Les honoraires de l'EXPERT sont fixés de la manière suivante :

- Taux horaire: _____ \$ plus les taxes applicables ;
- Montant forfaitaire de : _____ \$ plus les taxes applicables ;
- Autre : _____

Les parties sont responsables du paiement de leur part seulement des honoraires et frais de l'Expert sans solidarité aucune entre elles.

Nous reconnaissons avoir compris la portée et l'étendue de tous les articles apparaissant au présent mandat d'expertise et avoir reçu toutes les explications nécessaires avant sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À :

À :

LE :

LE :

PARTIE A

PARTIE B

À :

LE :

EXPERT

**ANNEXE II
MODÈLE DE MANDAT D'EXPERTISE**

ENTRE :

NOM

ADRESSE

MUNICIPALITÉ

CODE POSTAL

N° DE TÉLÉPHONE

ET

NOM

ADRESSE

MUNICIPALITÉ

CODE POSTAL

N° DE TÉLÉPHONE

Ci-après désignés les « Parties » ;

ET :

NOM

ADRESSE

MUNICIPALITÉ

CODE POSTAL

N° DE TÉLÉPHONE

NOM DE L'ENTREPRISE

N° DE TÉLÉCOPIEUR

Ci-après désigné l'« Expert ».

ATTENDU QU'UN litige relevant de la compétence de la Cour supérieure du district de Beauce oppose les Parties ;

ATTENDU QUE les Parties désirent nommer, sur une base volontaire, un expert commun relativement au litige qui les oppose conformément aux dispositions du *Protocole d'entente sur la désignation commune d'un expert* (ci-après désigné le « Protocole ») ;

LES PARTIES ET L'EXPERT CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. NOMINATION ET DESCRIPTION DU MANDAT :

Les Parties nomment conjointement l'Expert afin d'exécuter le mandat suivant :

ANNEXE 10

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 4^E ASSEMBLÉE DES MEMBRES DU
CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2005-2006
TENUE LES JEUDI ET VENDREDI 23 ET 24 MARS 2006 À COMPTER DE 9 H AU
SALON FRONTENAC DU CHÂTEAU FRONTENAC

103. **TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES – POSITION DU BARREAU DU
QUÉBEC**

Rés* : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu:

CONSIDÉRANT que le tarif des honoraires judiciaires n'a pas augmenté depuis le 1^{er} décembre 1920 et qu'il est devenu manifestement désuet;

CONSIDÉRANT la préoccupation du Barreau du Québec de prioriser toute mesure visant à faciliter l'accessibilité à la justice;

CONSIDÉRANT le rapport du Comité ad hoc sur les frais du Barreau de Montréal en date du 7 mai 2004;

CONSIDÉRANT le rapport du Comité sur la procédure civile du Barreau du Québec communiqué au Conseil général le 29 septembre 2005;

CONSIDÉRANT l'apport important des Barreaux de Québec, Saint-François et Longueuil ayant mené à la présente résolution;

CONSIDÉRANT que les règles régissant l'attribution des dépens doivent permettre l'atteinte d'un équilibre, à savoir que les dépens doivent être proportionnés, prévisibles et suffisamment élevés pour décourager le recours à des procédures (en demande ou en défense), déraisonnables ou inutiles, mais que le montant des dépens ne devrait jamais être si élevé qu'il décourage le justiciable de bonne foi d'avoir recours aux tribunaux;

De **DEMANDER** au ministre de la Justice du Québec de mettre en marche immédiatement le processus de révision du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* (le « *Tarif* ») pour faire approuver, conformément à la loi, un tarif révisé, afin que, sujet à la discrétion balisée et motivée du tribunal en matière de dépens, ce nouveau tarif prévoit, d'une part, l'ensemble des actes que peut poser un avocat pour représenter les intérêts de ses clients et, d'autre part, reflète plus équitablement les véritables coûts des litiges y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats;

De **DEMANDER** au ministre de la Justice du Québec de présenter dans les plus brefs délais un projet de loi à l'Assemblée nationale ayant pour but d'amender le *Code de procédure civile*, et toute autre loi et règlement nécessaires pour donner effet aux recommandations suivantes :

1. Qu'un comité permanent soit mis en place afin de faire des recommandations écrites et publiques concernant la révision du *Tarif* au moins à tous les quatre ans, ce comité devant être composé de représentants de la Magistrature, des Barreaux, du public ainsi que du ministère de la Justice du Québec;
2. Que l'article 479 C.p.c. soit amendé afin de prévoir que les dépens appartiennent à la partie et non à son avocat;
3. Que les articles 477 et 480 C.p.c. soient amendés afin de reconnaître au tribunal une discrétion motivée et balisée d'accorder des dépens supérieurs à ceux prévus au *Tarif* jusqu'à concurrence de certaines limites proportionnelles au montant ou à la valeur des questions en litige.

Copie certifiée conforme

Jacques Houle
Le Secrétaire

Le 29 mars 2006

* Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de l'assemblée des 23 et 24 mars du Conseil général lors de sa prochaine assemblée.